Pays de Châteaugiron Communauté

Compte-rendu du 27 janvier 2022

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE

L'an deux-mille-vingt-et-un, le 27 janvier à 20h, le Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle communautaire Familia à Servon-sur-Vilaine.

Date de convocation	20 janvier 2022
Nombre de membres	En exercice : 32 Présents : 26 Votants : 32 (6 pouvoirs)
Présents	**Châteaugiron :** Jean-Claude BELINE, Olivier BODIN, Denis GATEL, Françoise GATEL, Chantal LOUIS, Laëtitia MIRALLES, Yves RENAULT, Catherine TAUPIN. **Domloup :** Sébastien CHANCEREL, Sylviane GUILLOT, Géraldine HARNOIS-MARTIN, Jacky LECHABLE. **Noyal-sur-Vilaine :** Anne CARRÉE, Benoît FOUCHER, Christelle HOUIZOT, Marielle MURET-BAUDOIN, Pierre-Yves TANVET. **Piré-Chancé :** Dominique DENIEUL, Jean-Benoît DUFOUR, Christelle GAUTIER, Anne MALLET. **Servon-sur-Vilaine :** Dominique MARCHAND, Melaine MORIN, Evelyne PANNETIER, Gabriel PIROT, Sophie RANDUINEAU-PIROT.
Absents excusés	Anne-Marie ECHELARD (pouvoir à Laëtitia MIRALLES), Emeline HENON (pouvoir à Olivier BODIN), Christian NIEL (pouvoir à Chantal LOUIS), Jean-Pierre PETERMANN (pouvoir à Jean-Claude BELINE), Emmanuel CASADO (pouvoir à Christelle HOUIZOT), Louis HUBERT (pouvoir à Marielle MURET-BAUDOIN).
Absents	-
Secrétaire de séance	Géraldine HARNOIS-MARTIN.

DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT, SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ACTION SOLIDAIRE

> Décision du 9 décembre 2021 : modification n°1 de la convention de mise à disposition de l'accueil de jour Alzheimer

Pour faire face au vieillissement de la population et des conséquences sociales et humaines pour les personnes et les familles touchées par la maladie d'Alzheimer, la Communauté de communes a créé, en 2016, une unité accueil de jour de 12 places pour malades Alzheimer et troubles apparentés. Cette unité, située au rez-de-chaussée d'un immeuble, rue Alexis Garnier, est gérée par l'EHPAD Les Jardins du Castel. Ainsi, par délibération en date du 18 février 2016, le Conseil communautaire a validé la mise en place d'une convention de mise à disposition gratuite de l'espace à l'EHPAD pour la période 2016-2018, reconduite tacitement pour une durée de trois ans. Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2021, une modification à la convention a été signée le 9 décembre 2021 pour poursuivre la mise à disposition gratuite dans les mêmes conditions, pour une durée de trois ans, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

MOBILITES

> Décision du 17 décembre 2021 : Convention relative à l'exécution du service le Pass'Age. Le Pays de Châteaugiron Communauté est Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM) depuis le 1er juillet 2021 suite aux opportunités offertes par la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM). Dans ce contexte, l'intercommunalité a repris l'exercice du service de transport à la demande le Pass'Age (destiné aux habitants de Châteaugiron de plus de 70 ans) exercé jusqu'à présent par le CCAS de la Commune de Châteaugiron au 1er juillet 2021. Pour 2022, le service a été attribué à la société de taxi La Castelgironnaise, du 1er janvier au 31 août 2022, pour un montant de 14 € TCC aller-retour au départ et à l'arrivée de Châteaugiron et de 28 € TTC aller-retour au départ et à l'arrivée de Ossé et Saint-Aubin-du-Pavail. A titre d'information, le coût global du service en 2020 et 2021 a été respectivement de 2 282 € et 2 646 €. Les réflexions sur la poursuite du service à l'échelle de l'intercommunalité sont engagées.

MARCHE PUBLIC

> Décision du 14 janvier 2022 : modification n°1 du marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du projet d'épicerie sociale à Noyal-sur-Vilaine conclu avec le groupement de maîtrise d'œuvre dont le mandataire est le cabinet ROBAGLIA (Saint-Méloir des Ondes – 35), pour un montant de 1 800 € HT. Cette modification comprend la reprise de l'APS (Avant-Projet Sommaire), principalement pour des modifications d'aménagement intérieur. Le montant initial du marché était de 28 800 € HT, soit une augmentation de 6,25 %.

SPORT

1. DSP Inoxia : prolongation du contrat jusqu'au 31 août 2022

Dominique DENIEUL précise que le contrat de délégation de service public conclu avec la société PRESTALIS, pour une durée de 6 ans, pour la gestion et l'exploitation du Centre aquatique Inoxia prendra fin le 16 juin 2022.

Dans ce cadre, le Conseil communautaire a approuvé le renouvellement de la délégation de service public pour une durée de 6 ans, à compter du 17 juin 2022 (délibération n° 2021-09-01 en date du 23 septembre 2021).

Après étude des modalités de lancement de la procédure de délégation de service public, il apparaît pertinent de prolonger le contrat du 17 juin 2022 au 31 août 2022, afin de coordonner la fin du contrat avec l'année scolaire.

Conformément à l'article R. 3135-8 du code de la commande publique, une modification du contrat peut être envisagée lorsque le montant de la modification est inférieur à 10 % du montant du contrat de concession initial sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R. 3135-7 sont remplies.

Pour mémoire, pour la durée du contrat de 6 ans, la contribution financière forfaitaire (nette de taxes) du Pays de Châteaugiron Communauté s'élève à 1 965 784 € :

17 juin 2016 au 16 juin 2017	**17 juin 2017 au 16 juin 2018**	**17 juin 2018 au 16 juin 2019**	**17 juin 2019 au 16 juin 2020**	**17 juin 2020 au 16 juin 2021**	**17 juin 2021 au 16 juin 2022**
334 678 €	327 966 €	327 534 €	326 258 €	325 215 €	324 133 €

Conformément à l'article 24 du contrat, la prolongation de 2,5 mois du contrat engendrerait une contribution financière forfaitaire complémentaire de 67 528 € (hors champ d'application de la TVA). Toutefois, il convient de tenir compte de la fin des amortissements, purgés en toute hypothèse au terme initial du contrat. Une réfaction de 3 420 € est donc à prendre en compte, ramenant ainsi la contribution financière forfaitaire complémentaire pour la prolongation du contrat à 64 107 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'autoriser la prolongation du contrat de délégation de service public conclu avec la société PRESTALIS jusqu'au 31 août 2022 ;
- ✓ d'autoriser la modification n°10 du contrat de délégation de service public, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

2. Vitalia : conventions et conditions générales d'utilisation (CGU)

Dominique DENIEUL rappelle que par délibération n°2021-06-01 en date du 17 juin 2021, le Conseil communautaire a validé les tarifs et les modalités de mise à disposition de Vitalia.

Après plusieurs semaines d'ouverture, il convient d'apporter certains ajustements sur les modalités de mise à disposition de l'équipement aux structures utilisatrices.

Utilisation occasionnelle de l'équipement (hors collèges)

Il est proposé d'appliquer les tarifs à l'heure de la saison sportive (occupation annuelle) pour les utilisations occasionnelles de l'équipement (hors événementiel). Les tarifs appliqués seront donc les suivants :

	Structures du territoire	**Structures hors territoire**
Plateau sportif	26 €	39 €
Mur d'escalade	12 €	18 €

De plus, il est proposé de scinder la convention occasionnelle en deux conventions pour faire la distinction entre l'utilisation occasionnelle et l'utilisation pour les événementiels. Sur ces deux nouvelles conventions, la commune de rattachement de la structure utilisatrice sera signataire. Les deux conventions seront annexées dans les conditions générales d'utilisation (CGU).

Mise à disposition de l'équipement aux collèges

Dans le cadre de l'utilisation de Vitalia par les collèges du territoire, il convient de mettre en place une convention spécifique avec le Département et les collèges (document en annexe). Le document précise les conditions d'occupation, de

réservation, de fonctionnement ainsi que les modalités financières applicables. Le tarif applicable pour les collèges (équipements couverts) est fixé à 11,50 € de l'heure.

Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

Conformément au procès-verbal de la commission de sécurité du 14 septembre 2021, il convient de préciser que le Pays de Châteaugiron assure sa présence ou celle de son représentant, sur les heures d'ouverture au public, lors de l'occupation de l'équipement avec un effectif supérieur à 300 personnes (document en annexe).

Facturation badges et clés

Lors de la signature des conventions d'utilisation de Vitalia avec les structures, des clés et des badges sont remis pour accéder à l'équipement. Dans ce cadre, il est proposé d'instaurer les tarifs suivants en cas de non-restitution des badges ou des clés : 20 € par badge et 30 € par clé.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider le tarif de mise à disposition occasionnelle de l'équipement, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ de scinder la convention d'occupation occasionnelle en deux conventions, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ de valider les modalités de mise à disposition de l'équipement aux collèges, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ de valider les conditions générales d'utilisation (CGU), dans les conditions mentionnées ci-dessus ;
- ✓ de valider le tarif de facturation des badges et des clés, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

3. Vitalia : Convention de servitude avec ENEDIS

Dominique DENIEUL explique que des ouvrages électriques ont été installés sur le terrain d'assiette de la salle de sport intercommunale Vitalia à Noyal-sur-Vilaine, pour le raccordement électrique de la salle Vitalia.

La société ENEDIS a signé une convention sous seing privé avec la Communauté de communes pour occuper une bande d'environ 1 mètre de large sur une longueur d'environ 11 mètres (ainsi que ses accessoires) sur une parcelle appartenant à la Communauté de communes, cadastrée AL 171 d'une contenance totale de 8 448 m², conformément au plan annexé à la convention.

Ledit terrain est destiné à l'installation des ouvrages électriques nécessaires (coffrets et réseaux) au raccordement électrique de la salle de sport intercommunale Vitalia. Ces ouvrages et appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre, seront entretenus et renouvelés par la société ENEDIS.

La société ENEDIS souhaite que cette convention soit publiée au service de la publicité foncière afin que tout ayant-droit soit averti de l'existence de cette convention jointe en annexe.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider la convention ENEDIS jointe en annexe ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant, notamment l'acte authentique qui sera soumis à la formalité de la publicité foncière.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

4. PASS Commerce Artisanat : validation des dossiers

Marielle MURET-BAUDOIN rappelle que par délibérations en date du 15 avril 2021, le Conseil communautaire a validé la mise en place du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE. Il est rappelé que ces dispositifs ont pour principaux objectifs :

- de dynamiser l'activité économique des TPE (commerçants et artisans)
- d'aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat
- d'accompagner les entreprises artisanales et commerciales dans la transition numérique
- d'aider les petites entreprises sur les investissements numériques.

Ces aides sont versées, sous forme de subvention, aux bénéficiaires répondant aux critères définis dans les délibérations du 15 avril 2021.

Conformément aux règles de la comptabilité publique, le versement de l'aide doit faire l'objet d'une délibération arrêtant le bénéficiaire, le montant et l'objet.

Au regard des demandes formulées auprès du Pays de Châteaugiron Communauté, les subventions suivantes ont été instruites pour les mois de novembre 2021, décembre 2021 et janvier 2022 :

Entreprise	Montant de l'aide	Projet
SOPHIE TESSARD CREATIONS Noyal-sur-Vilaine	2 660,91 €	Création de bijoux (création d'une e-boutique et achat matériel informatique)
SARL O'KEBABs Servon-sur-Vilaine	7 500,00 €	Restauration (achat matériel)
LA PARENTHESE BEAUTE Châteaugiron	7 470,00 €	Institut de beauté (achat matériel)
EURL BOUCHERIE JAUNET Servon-sur-Vilaine	7 500,00 €	Boucherie (travaux et achat matériel)
EURL BOUCHERIE JAUNET Châteaugiron	7 500,00 €	Boucherie (travaux et achat matériel)
BOULANGERIE REGNIER Châteaugiron	7 248,00 €	Boulangerie (travaux et achat matériel)

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'autoriser le versement de la subvention au titre du PASS COMMERCE ARTISANAT et du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE aux bénéficiaires mentionnés ci-dessus et selon les montants énoncés dans le tableau ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

NUMERIQUE

5. Fibre optique : convention de mise à disposition, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques

Marielle MURET-BAUDOIN explique que dans le cadre du déploiement de la fibre optique, Mégalis Bretagne doit intervenir sur le domaine intercommunal.

En effet, le câblage de la fibre optique est majoritairement effectué sur le domaine public. Toutefois, la pose en partie privative de ces câbles est parfois nécessaire sur façade, en parcelle privée et dans les colonnes montantes des immeubles comportant au moins 4 locaux (à usage d'habitation ou professionnels). Elle nécessite alors l'autorisation des propriétaires concernés ou de leurs représentants.

A ce titre, il convient de mettre en place des conventions de mise à disposition, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques. Ces conventions ont pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation (exemple en annexe).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'autoriser la mise en place de convention de mise à disposition, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

ACTION SOCIALE

6. Clic Alli'âges : convention 2022-2024

Jacky LECHABLE rappelle qu'au 1er janvier 2019, le Clic Alli' âges a formalisé le partenariat avec le Pays de Châteaugiron Communauté au travers une convention pour une durée de 3 ans. Cette convention, précisant notamment les engagements de l'association et le montant de la contribution communautaire, est arrivée à échéance le 31 décembre 2021.

Pour mémoire, la contribution était établie comme suit :

- 2019-2021 : 0.40 € par habitant (base population 2019 pour les 3 années), soit un montant annuel de 10 463 €
- 2017-2018 : 0.40 € par habitant (base population 2017), soit un montant annuel de 10 014 €
- Avant 2017 : 0.37 € par habitant.

Aussi, une nouvelle convention avec le Pays de Châteaugiron Communauté est proposée pour la période 2022-2024 en prenant en compte les éléments financiers suivants (convention en annexe) :

- Montant de la subvention calculé sur la base de 0.42 € par habitant (base population au 1er janvier 2021 pour la contribution 2022)
- Revalorisation annuelle selon la population INSEE de l'année N-1.

Le montant de la contribution pour l'année 2022 serait donc de 11 390 € (soit une augmentation de 927 €).

Pour mémoire, l'association Clic Alli' âges a, notamment, pour missions :

- d'accueillir, conseiller, informer les personnes âgées, personnes en situation de handicap, familles et proches aidants
- de les accompagner dans les démarches et constitution de dossiers et de les orienter vers les professionnels compétents
- d'organiser et animer des actions d'information et de prévention sur le territoire du Pays de Châteaugiron Communauté.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider le renouvellement de la convention avec les modalités financières proposées ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

7. ADMR : convention 2022-2025

Jacky LECHABLE précise que trois associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) interviennent sur le territoire du Pays de Châteaugiron Communauté qui apporte son soutien financier au travers une convention de partenariat.

Ces conventions sont arrivées à échéance le 31 décembre 2020 et ont fait l'objet d'un avenant pour l'année 2021 afin de permettre de rencontrer chaque association pour en connaitre leur fonctionnement.

Il est fait le constat que le fonctionnement de chaque association est différent, notamment en matière d'actions proposées aux habitants. Toutefois, leur situation financière semble maîtrisée. Une interrogation peut se porter sur l'augmentation éventuelle des charges patronales au regard du contexte sanitaire des derniers mois.

Pour mémoire, pour la période 2017-2021, la contribution était calculée sur la base de 0.717 € par habitant (population DGF) avec une revalorisation annuelle de 2 %. En 2021, le montant versé aux ADMR s'élevait à 21 168 €.

Aussi, une nouvelle convention avec le Pays de Châteaugiron Communauté est proposée pour la période 2022-2025 en prenant en compte les éléments financiers suivants (document en annexe) :

- Montant de la subvention calculé sur la base de 0.792 € par habitant (population DGF de l'année en cours)
- Revalorisation annuelle de 2 % soit 0.808 € en 2023, 0.824 € en 2024 et 0.840 € en 2025.

Pour mémoire, le Pays de Châteaugiron Communauté verse également une cotisation annuelle de :

- 0,42 € par habitant à l'association Clic Alli'âges (base population INSEE N-1 - cotisation fixe sur 3 ans)
- 0,25 € par habitant à l'association EPICOM (base population INSEE au 1er janvier - fixe depuis la mise en place).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider le renouvellement de la convention selon les modalités financières proposées ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

FINANCES

8. Exécution du budget d'investissement avant son vote

Yves RENAULT précise que la comptabilité M14 permet au Président d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement, avant le vote du budget, dans la limite des crédits inscrits à cette section l'année antérieure.

En matière d'investissement, les crédits non consommés du budget de l'exercice sont reportés et peuvent faire l'objet d'engagement et de mandatement des dépenses avant le vote du budget (état des restes à réaliser).

Selon l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, le Président peut, par ailleurs, engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des 25 % des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (dépenses totales, déduction faite de celles imputées aux chapitres 16 « Remboursement d'emprunt » et 18 « Compte de liaison »).

Le Conseil communautaire est invité à autoriser le Président à inscrire ces crédits. Le montant des dépenses d'investissement pour 2021 était de 10 178 221 € (hors déficit reporté et dette). Le montant s'élève donc au maximum à 2 544 555 € pour 2022.

20/20422/70 - Subventions aux personnes de droit privé (103 logements sociaux)	206 000 €	40 000 € à Servon (logements NEOTOA) 48 000 € à Domloup (Espacil – Maison Helena) 46 000 € à Châteaugiron (Espacil – Maison Helena) 72 000 € à Châteaugiron (Keredes)
20/20422/90 - PASS COMMERCE	30 000 €	Dossiers validés fin 2021 / début 2022
107/2183/020 - Services administratifs	12 000 €	Enveloppe prévisionnelle pour l'acquisition de matériel informatique
107/2132/70 - Urbanisme (renouvellement urbain)	80 000 €	Etude en cours avec VILLES VIVANTES (240 000 € sur 2022 soit environ 80 000 € pour un trimestre)
107/204181/70 - Urbanisme	8 500 €	Participation logiciel ADS (Mégalis)
107/2184/020 – Services administratifs (mobilier)	1 500 €	Acquisition de chaises/caissons pour nouveaux salariés (finances / PVD …)
120/2188/830 - Services Techniques (matériels divers)	2 500 €	Enveloppe prévisionnelle pour l'achat de petit matériel (tondeuse …)
130/2313/414 - Tir à l'arc	25 000 €	Travaux complémentaires Tir à l'arc
141/20421/815 - Prime à l'achat VAE	5 000 €	Prime de 100 € ou 200 € en fonction des revenus des usagers
146/2313/40 - Equipement sportif	200 000 €	Projet faisant l'objet d'une AP/CP. Une délibération spécifique sera proposée lors du vote du budget pour ajuster les crédits. Le solde de certains lots seront versés avant le vote.
147/2128/90 - Aménagement ZA	300 000 €	Projet faisant l'objet d'une AP/CP. Une délibération spécifique sera proposée lors du vote du budget pour ajuster les crédits.
TOTAL	**870 500 €**	

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'autoriser l'affectation de ces crédits sur les opérations d'équipement n'ayant pas de report de restes à réaliser ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

9. Décision Modificative n°2 des budgets annexes (stock)

Yves RENAULT indique que lors de la préparation budgétaire 2021, l'intégration des stocks finals n'a pas été calculée ou a été calculée en prenant en compte des ventes de terrain sur l'année en cours. Pour le passage des écritures comptables, il convient de réajuster les comptes pour clore l'exercice :

Budget ZA La Barbotière - ZA La Rivière (Noyal-Sur-Vilaine) :

Section d'investissement - Opération d'ordre budgétaire :

90 - 3555 - Stocks finals (dépenses)	+ 718 130.00 €
021 - Virement de la section de fonctionnement (recettes)	+ 718 130.00 €

Section de fonctionnement - Opération d'ordre budgétaire :

90 - 71355 - Stocks finals (recettes)	+ 718 130.00 €
023 - Virement à la section d'investissement (dépenses)	+ 718 130.00 €

Budget ZA Tertiaire - Les Vents d'Ouest (Noyal sur Vilaine) :
Section d'investissement - Opération d'ordre budgétaire :

90 - 3555 - Stocks finals (dépenses)	+ 248 662.00 €
021 - Virement de la section de fonctionnement (recettes)	+ 248 662.00 €

Section de fonctionnement - Opération d'ordre budgétaire :

90 - 71355 - Stocks finals	+ 248 662.00 €
023 - Virement à la section d'investissement (dépenses)	+ 248 662.00 €

Budget Ecoparc - Ecopole (Noyal-Sur-Vilaine) :
Section d'investissement - Opération d'ordre budgétaire :

90 - 3555 - Stocks finals (dépenses)	+ 602 333.00 €
021 - Virement de la section de fonctionnement (recettes)	+ 602 333.00 €

Section de fonctionnement - Opération d'ordre budgétaire :

90 - 71355 - Stocks finals (recettes)	+ 602 333.00 €
023 - Virement à la section d'investissement (dépenses)	+ 602 333.00 €

Budget ZA La Hutte aux Renards/ZA du Pavail (Saint Aubin du Pavail) :
Section d'investissement - Opération d'ordre budgétaire :

90 - 3555 - Stocks finals (dépenses)	+ 406 012.00 €
021 - Virement de la section de fonctionnement (recettes)	+ 406 012.00 €

Section de fonctionnement - Opération d'ordre budgétaire :

90 - 71355 - Stocks finals (recettes)	+ 406 012.00 €
023 - Virement à la section d'investissement (dépenses)	+ 406 012.00 €

Budget ZA La Richardière (Noyal-Sur-Vilaine) :
Section d'investissement - Opération d'ordre budgétaire :

90 - 3555 - Stocks finals (dépenses)	+ 6 517.00 €
021 - Virement de la section de fonctionnement (recettes)	+ 6 517.00 €

Section de fonctionnement - Opération d'ordre budgétaire :

90 - 71355 - Stocks finals (recettes)	+ 6 517.00 €
023 - Virement à la section d'investissement (dépenses)	+ 6 517.00 €

Budget ZA Le Ballon (Piré sur Seiche) :
Section d'investissement - Opération d'ordre budgétaire :

90 - 3555 - Stocks finals (dépenses)	+ 512 174.00 €
021 - Virement de la section de fonctionnement (recettes)	+ 512 174.00 €

Section de fonctionnement - Opération d'ordre budgétaire :

90 - 71355 - Stocks finals (recettes)	+ 512 174.00 €
023 - Virement à la section d'investissement (dépenses)	+ 512 174.00 €

Budget ZA Le Prévôt (Châteaugiron) :
Section d'investissement - Opération d'ordre budgétaire :

90 - 3555 - Stocks finals (dépenses)	+ 3 679.00 €
021 - Virement de la section de fonctionnement (recettes)	+ 3 679.00 €

Section de fonctionnement – Opération d'ordre budgétaire :

90 - 71355 - Stocks finals (recettes)	+ 3 679.00 €
023 - Virement à la section d'investissement (dépenses)	+ 3 679.00 €

Budget ZA Extension PAPB :
Section d'investissement - Opération d'ordre budgétaire :

90 - 3555 - Stocks finals (dépenses)	+ 4 237 017.00 €
021 - Virement de la section de fonctionnement (recettes)	+ 4 237 017.00 €

Section de fonctionnement – Opération d'ordre budgétaire :

90 - 71355 - Stocks finals (recettes)	+ 4 237 017.00 €
023 - Virement à la section d'investissement (dépenses)	+ 4 237 017.00 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (31 pour, 1 abstention), décide :

- ✓ de valider la décision modificative n°2 des budgets annexes ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

RESSOURCES HUMAINES

10. Modification du tableau des effectifs : création d'un poste d'adjoint technique (agent d'entretien)

Dominique DENIEUL précise que vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,
Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
Vu le budget de l'établissement public de coopération intercommunale,
Vu le tableau des effectifs,
Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin de la collectivité,

Au regard de l'évolution des services proposés aux usagers et des nouvelles salles mises à disposition (coworking, salles de réunion à Tréma, Vitalia, Salle des Archers), il convient de renforcer l'équipe du service entretien, actuellement composée de trois agents, afin d'assurer le nettoyage des locaux.

Aussi, il est proposé de créer un poste d'adjoint technique territorial, à compter du 1er avril 2022, ouvert aux agents titulaires ou à défaut contractuel, dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.

L'emploi est créé à temps complet pour une durée de 35 heures hebdomadaires.
La rémunération sera déterminée en tenant compte, notamment, des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.
Enfin, le régime indemnitaire instauré par les délibérations est applicable.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de créer le poste d'adjoint technique territorial à compter du 1er avril 2022 ;
- ✓ d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- ✓ de modifier le tableau des effectifs ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

11. Création de postes non-permanents pour accroissement temporaire d'activité pour 2022

Dominique DENIEUL indique qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 I 1°),
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire n°2017-02-15 du 27 février 2017, n° 2017-10 BIS-17 du 19 octobre 2017, n° 2018-12-11 du 11 décembre 2018 et n° 2021-02-13 du 18 février 2021,

Considérant la nécessité de pouvoir recruter un ou plusieurs agents au cours de l'année 2022 pour satisfaire aux besoins de la collectivité, il est proposé d'autoriser le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

L'agent devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle en lien avec l'emploi occupé. L'(es) emploi(s) sera (seront) classé(s) dans la catégorie hiérarchique (A/B/C) en fonction du besoin. L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle en lien direct avec le poste à pourvoir.
La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum du grade en lien avec le poste et prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le régime indemnitaire instauré par les délibérations sera également applicable.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'adopter la proposition présentée ci-dessus ;
- ✓ d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

12. Création de postes non-permanents pour accroissement saisonnier d'activité pour 2022

Dominique DENIEUL indique qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 I 2°),
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire n°2017-02-15 du 27 février 2017, n° 2017-10 BIS-17 du 19 octobre 2017, n° 2018-12-11 du 11 décembre 2018 et n° 2021-02-13 du 18 février 2021,

Considérant la nécessité de pouvoir recruter un ou plusieurs agents au cours de l'année 2022 pour satisfaire aux besoins de la collectivité, il est proposé d'autoriser le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

L'agent devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle en lien avec l'emploi occupé. L'(es) emploi(s) sera (seront) classé(s) dans la catégorie hiérarchique (A/B/C) en fonction du besoin. L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle en lien direct avec le poste à pourvoir.
La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum du grade en lien avec le poste et prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le régime indemnitaire instauré par les délibérations sera également applicable.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'adopter la proposition présentée ci-dessus ;
- ✓ d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

La séance est levée à 20h45.

***

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DANS LE CADRE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE AU COLLEGE – DISPOSITIF 2

Entre,

Le Département d'Ille-et-Vilaine, désigné ci-après « le Département », représenté par son Président en exercice, autorisé par décision de la Commission permanente en date du 30 août 2021,

D'une part

Le Collège « Sainte Croix » situé à Châteaugiron**,** désigné ci-après « l'établissement utilisateur », représenté par son Chef d'Établissement en exercice, autorisé par le Conseil d'Administration en date du ……,

D'autre part,

Et

Pays de Châteaugiron Communauté, désignée ci-après « le propriétaire » représentée par son Président en exercice, autorisé par décision du conseil communautaire en date du ……..,

Préambule

L'Article L 214-4 du code de l'Éducation prévoit que « des conventions sont passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive. L'utilisation des équipements se fait conformément aux dispositions de l'article L1311-15 du Code général des collectivités territoriales, sauf dans l'hypothèse où des conventions de mise à disposition gracieuse ont été négociées ».

De plus, il résulte de l'article L 442-9 du même code que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les équipements sportifs appartenant au propriétaire mis à la disposition de l'établissement utilisateur en vue de la pratique de l'Education Physique et Sportive (EPS) prévue aux programmes obligatoires de l'Education Nationale et d'en fixer les conditions d'utilisation.

ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition du collège contractant, partie à la présente convention, les installations et équipements sportifs structurants figurant à l'annexe 1 de la convention sur la base d'un planning d'utilisation à arrêter entre le propriétaire et l'établissement utilisateur au mois de septembre de chaque année.

Le propriétaire garantit ainsi au collège l'accès aux équipements mis à disposition, aux jours et heures fixés suivant ce planning d'utilisation.

ARTICLE 3 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION

La période d'utilisation est fonction du calendrier scolaire. Le propriétaire et l'établissement utilisateur s'engagent à respecter le calendrier d'utilisation annuel, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

A ce titre, le propriétaire s'engage à mettre à disposition du collège les équipements sportifs listés en annexe à la présente convention sur des plages horaires correspondant aux temps hebdomadaires de pratiques obligatoires de l'EPS (4h en 6ème et 3h pour les autres niveaux).

Lorsque l'équipement ou les installations ne seront pas utilisables du fait du propriétaire, ou non utilisés par l'établissement, chacune des parties devra en être informée au préalable dans un délai d'un mois sauf cas de force majeure. Dans ces deux cas, les plages horaires ne seront pas facturées.

En période d'utilisation par le collège, celui-ci assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise. Les élèves utilisent le matériel et les accessoires nécessaires à l'activité sportive sous la seule responsabilité du ou des enseignant(s) qui les encadre(nt). Ce matériel et ces accessoires devront être impérativement démontés et rangés à la fin de chaque séance. Le collège ne peut entreposer de nouveaux matériels qu'avec l'autorisation écrite du propriétaire.

D'une manière générale, l'établissement utilisateur devra respecter le règlement intérieur affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Le collège devra prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

L'entretien des installations et des équipements incombe au propriétaire qui garantit leur bon fonctionnement.

Le propriétaire effectuera toutes les diligences nécessaires pour garantir à l'utilisateur le maintien et la mise en conformité des équipements au regard des normes légales applicables.

Il devra interdire l'utilisation d'un équipement ne présentant pas les garanties de sécurité requises par la réglementation.

En cas de constatation d'un risque de défaillance des équipements lors d'une séance d'utilisation, le collège devra le notifier par écrit avec accusé de réception au propriétaire défaillant.

Chacune des deux parties, propriétaire et établissement utilisateur, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

En qualité d'utilisateur des équipements dans le cadre de l'éducation physique et sportive, le collège doit souscrire les contrats d'assurance appropriés aux risques inhérents à l'utilisation des locaux :

- un contrat dommage aux biens pour le matériel et l'immeuble qui sont mis à sa disposition comprenant notamment :
  - ✧ les risques locatifs (incendie, explosion, dégât des eaux, bris de glace…) ;
  - ✧ dommages immatériels consécutifs ;
  - ✧ recours des voisins et des tiers ;
- un contrat responsabilité civile prenant en charge tous les dommages qui n'entreraient pas dans la catégorie des risques couverts par la police de dommages aux biens et dont le collège serait à l'origine dans le cadre de l'utilisation des lieux.

Le collège s'engage à transmettre au propriétaire, lors de la signature de la présente convention puis chaque année, une attestation de son assureur qui précisera que chacun des risques ci-dessus est bien assuré.

De son côté, le propriétaire des installations sportives garantit qu'il a souscrit d'une part un contrat d'assurance dommages aux biens qui couvre notamment les risques suivants : incendie des immeubles et des meubles lui appartenant, dégât des eaux et bris de glace, foudre, explosions, tempête, grêle, dommages électriques, vol et détérioration à la suite de vol et d'autre part, une police générale responsabilité civile.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Département participe aux frais de fonctionnement engendrés par la pratique de l'éducation physique et sportive des collégiens. A ce titre, il arrête chaque année un coût horaire d'utilisation au regard du dispositif de tarifs de location choisi par le propriétaire des équipements sportifs.

Pour information, les tarifs pour l'année 2021 sont les suivants (cf. délibération du Conseil Départemental du 24 septembre 2020) :

	2ème dispositif Pas d'aide à l'investissement sauf contrats de territoires
Equipement couvert par heure	11,50 €

Sur ces bases et à raison d'une utilisation par division de 55 % pour les équipements couverts, de 38 % pour les équipements de plein air et de 7 % pour les piscines, le Département alloue à chaque collège une dotation annuelle. Cette dotation permet en

priorité le paiement des frais d'utilisation des équipements sportifs objets de cette convention. Ces frais d'utilisation sont adressés par le propriétaire au collège. Ce dernier s'engage à ne pas solliciter au Département de dotation complémentaire au motif d'une utilisation supérieure aux pourcentages ci-dessus.

Selon le dispositif choisi, le propriétaire se base sur ces tarifs pour facturer à l'établissement utilisateur la location des équipements sportifs. Il s'engage à ne pas lui demander des coûts horaire supérieurs à ceux indiqués par la présente.

Chaque coût horaire sera possiblement réévalué chaque année civile par délibération du Conseil départemental. Le Département notifiera alors en début d'année civile à chaque propriétaire les tarifs actualisés des équipements sportifs. Ces nouveaux tarifs s'imposeront aux propriétaires.

Un état d'utilisation détaillé des équipements sportifs est établi par le propriétaire sur la base du planning d'occupation arrêté en début d'année scolaire. Cet état est transmis à l'établissement pour validation avant facturation.

A réception de la facturation, le collège effectue, sur sa dotation forfaitaire, le paiement à terme échu par virement administratif à l'ordre du propriétaire.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA CONVENTION

A l'occasion de l'établissement du calendrier d'utilisation au mois de septembre de chaque année, les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des 3 parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin.

La présente convention remplace toute autre convention portant sur la mise à disposition d'équipements sportifs au bénéfice du collège.

Elle comporte une annexe 1 relative aux équipements sportifs structurants mis à la disposition de la pratique de l'EPS des collégiens, une annexe 2 présentant la liste des installations ayant reçu un soutien financier du Département depuis 2011 pouvant être utilisées pour la pratique de l'EPS.

Toute modification apportée à la présente convention, y compris à l'annexe 1, devra faire l'objet d'un avenant librement négocié et approuvé par chacune des 3 parties.

ARTICLE 6 : DUREE – RESILIATION

La présente convention est conclue à compter du…….pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des 3 parties, sous réserve d'un courrier adressé par lettre recommandée avec avis de réception aux deux autres partenaires et le respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige ou de contestation concernant la présente convention, les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un accord amiable.

Dans le cas où, à l'issue de cette procédure, aucun accord concernant ce litige ou cette contestation n'aurait pu être trouvé, les parties s'en remettraient au tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes, en trois exemplaires originaux, le

Pour le Département	Pour le Collège	Pour Pays de Châteaugiron Communauté
Le Président Monsieur Jean-Luc CHENUT	Le Chef d'Établissement	Le Président Monsieur Dominqiue DENIEUL

ANNEXE 1 A LA CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DANS LE CADRE DE L'EPS AU COLLEGE

(Liste des équipements sportifs mis à la disposition du collège)

Propriétaire : PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE
Collège : SAINTE-CROIX (CHATEAUGIRON)

Type d'équipement (et dimensions)	Nom	Adresse	Année de construction	Activités pratiquées
COMPLEXE SPORTIF	VITALIA	Noyal-sur-Vilaine	2021	Multisports Surface Artificielle d'Escalade (11 m)

Pour le Département	Pour le Collège	Pour Pays de Châteaugiron Communauté
Le Président Monsieur Jean-Luc CHENUT	Le Chef d'Établissement	Le Président Monsieur Dominqiue DENIEUL

ANNEXE 2 A LA CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DANS LE CADRE DE L'EPS AU COLLEGE

Liste informative des équipements sportifs ayant reçu une aide
Financière du Département 35 depuis 2011

Propriétaire : PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE
Collège : SAINTE-CROIX (CHATEAUGIRON)

Nom de l'équipement	Adresse/lieu	Année de construction	Activités pratiquées	Financement CD 35 (dispositif, montant, année,…)
VITALIA	64 av du Général de gaulle Noyal sur Vilaine	2021	Multisports Surface Artificielle d'Escalade (11 m)	365 085 € (contrat de territoire).

Pour le Département

Le Président
Monsieur Jean-Luc CHENUT

Pour le Collège

Le Chef d'Établissement

Pour Pays de Châteaugiron Communauté

Le Président
Monsieur Dominqiue DENIEUL

Pays de Châteaugiron Communauté

VITALIA
CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Préambule

Le Pays de Châteaugiron Communauté a construit un équipement sportif structurant en réponse à un besoin identifié dans les communes et qu'elles ne pouvaient pas supporter seules, que ce soit en termes financiers ou de gestion.
La salle Vitalia, d'une capacité de 738 personnes dont 499 places en gradin (12 places pour le public à mobilité réduite), pourra accueillir différentes structures pour une pratique sportive quotidienne ou événementielle.

Le descriptif de l'équipement est présenté en annexe du document.

Les sports autorisés sont les suivants (liste non exhaustive) : basket-ball, volley-ball, handball, badminton, escalade. D'autres sports compatibles avec les caractéristiques de l'équipement pourront être autorisés après validation du Pays de Châteaugiron Communauté.

L'équipement est également conçu pour le handisport. Il comprend des circulations élargies pour le passage des fauteuils, ainsi que des vestiaires adaptés (assises élargies, douches aménagées et équipées de sièges et barres de tirage). Deux vestiaires sont entièrement aménagés handisport, ainsi qu'un vestiaire arbitre.

Article 1 : Objet

Les présentes conditions générales d'utilisation de Vitalia ont pour objet de définir :

- ses conditions d'occupation
- ses modalités de réservation
- ses modalités de fonctionnement
- ses modalités financières.

Article 2 : Conditions d'occupation

L'équipement est mis à disposition des structures suivantes (liste non exhaustive) :

Structures situées sur le territoire communautaire	Structures situées hors territoire communautaire
- Associations sportives - Communes et structures communales - Ecoles publiques et privées - ALSH publics et privés - Collèges publics et privés - Toute autre association souhaitant organiser une manifestation sportive - Entreprises - Pays de Châteaugiron Communauté	- Associations sportives - Fédérations sportives - Ecoles – collèges – lycées publics et privés - Toute autre association souhaitant organiser une manifestation sportive - Communes - EPCI - Entreprises

Les manifestations à but commercial ou lucratif sont exclues, ainsi que toute manifestation confessionnelle à caractère prosélytique.

Trois catégories d'occupation sont autorisées au sein de l'équipement (cf.annexe) :
- Une occupation d'occupation annuelle nommée « saison sportive »
- Une occupation occasionnelle
- Une occupation d'occupation événementielle

La structure occupante dispose du plateau sportif de Vitalia ou du mur d'escalade ainsi que des vestiaires et des locaux annexes. En cas d'événementiel, les gradins et le hall d'accueil sont mis à disposition de l'organisateur.

Le plateau sportif et le mur d'escalade peuvent être utilisés simultanément en phase d'entraînement (saison sportive ou occupation occasionnelle). Ce principe n'est pas applicable lors d'évènementiels.

Article 3 : Modalités de réservation

Principe général

- Les demandes de réservation des structures du territoire communautaire sont étudiées et préalablement validées par les communes de rattachement des structures (*hormis pour les clubs sportifs d'intérêt communautaire et les demandes propres au Pays de Châteaugiron Communauté*).

- Les demandes des structures hors territoire sont étudiées et préalablement validées par le Pays de Châteaugiron Communauté.

Calendrier annuel - saison sportive– principes généraux

- Le calendrier de réservation est géré par le Pays de Châteaugiron Communauté. Il est élaboré en fonction des demandes des communes et des structures sollicitant la mise à disposition de l'équipement.
- Les demandes de réservation doivent être transmises au service Sport du Pays de Châteaugiron Communauté au plus tard le 31 mai de l'année N.

- Un premier calendrier est élaboré entre le 1er et le 15 juin de l'année N pour une validation définitive par le Pays de Châteaugiron Communauté avant le 30 juin de l'année N. La validation est réalisée par le bureau communautaire, sur avis de la commission Sport. Un mail de confirmation sera envoyé aux différentes structures.

- En cas d'arbitrage sur des créneaux sollicités : l'attribution des créneaux est effectuée sur la base de critères pondérés. La délibération formalisant ces critères est présentée en annexe. En cas d'égalité entre deux structures, un compromis sera recherché entre celles-ci. Le cas échéant, la décision finale revient au bureau communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté.

- Entre le 1er et le 13 juillet ou entre le 25 août et le 5 septembre de l'année N, le référent Sport du Pays de Châteaugiron Communauté organise la signature des conventions d'occupation pour les structures. Au préalable, il organise une visite de l'équipement en présence des membres référents des structures.

- Cette visite comprend une présentation des installations mises à disposition (différents espaces, sonorisation, éclairage, etc.) et des dispositifs de secours (itinéraires d'évacuation et issues de secours).

  La remise des badges et des clés pour accéder à l'équipement est réalisée à l'issue de cette visite. En cas de non-restitution du badge ou des clés, un titre sera émis à l'encontre de la structure selon le tarif acté par le Conseil communautaire.

Calendrier pour les événementiels et occupation occasionnelle– principes généraux

- Le calendrier de réservation est géré par le Pays de Châteaugiron Communauté. Il est élaboré en fonction des demandes des communes et des structures sollicitant la mise à disposition de l'équipement.

- Les demandes (mail ou courrier) peuvent être déposées un an maximum avant la date de l'évènement, mais la validation par le Pays de Châteaugiron Communauté est effective 6 mois avant la date de l'évènement, sous réserve de déposer un dossier complet dans le mois suivant la validation de la réservation. Le contrat d'occupation temporaire de l'équipement et les modalités de mise en œuvre sont présentés en annexe.

- Les demandes non programmées seront acceptées au plus tard deux semaines avant l'événement, sous réserve de disponibilité et de faisabilité technique.

  La remise des badges et des clés pour accéder à l'équipement est réalisée à l'issue d'un état des lieux. En cas de non-restitution du badge ou des clés, un titre sera émis à l'encontre de la structure selon le tarif acté par le Conseil communautaire.

Le coût de mise à disposition pour l'événement sera facturé selon les tarifs en vigueur (cf. délibération en annexe) par l'émission d'un titre au nom de la structure.

Article 4 : Modalités de fonctionnement

4.1 Conditions générales

- Vitalia est destiné à l'organisation d'activités à caractère sportif et, le cas échéant, au stockage de matériel sportif appartenant à l'association, à l'exclusion de toute autre activité, dans le respect de la réglementation en vigueur et de bonnes mœurs.

- Les activités autorisées doivent être compatibles avec l'objet de l'association et la nature de l'équipement mis à disposition. Tout changement de destination est interdit.

- L'association est responsable de l'occupation des espaces et des biens mis à sa disposition pendant les heures d'utilisation définies dans la convention.

- Toute sous-location à titre personnel d'un des membres de l'association ou de toute autre personne est interdite.

- L'association s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité sportive exercée, ainsi que les dispositions du règlement.

- L'association devra communiquer au Pays de Châteaugiron Communauté le nom de deux membres référents. Ces personnes seront contactées par le Pays de Châteaugiron Communauté en cas de nécessité.

4.2 Les biens mis à disposition

La salle Vitalia, ERP de type X de 2ème catégorie, est composée de plusieurs espaces, listés dans le tableau ci-dessous qui est annexé à ce document :

Un plan du site est également présenté en annexe.

4.3 Accès de l'équipement

L'accès à la salle est autorisé de 7h00 du matin à 23h30. Un dispositif électrique assurera la coupure du courant ainsi que la mise en route de l'alarme. Le badge d'accès à la salle qui vous est remis est programmé selon ces horaires. Aucun accès ne sera possible en dehors de ces horaires.

L'accès à l'équipement Vitalia est effectué par l'entrée principale basse pour les sportifs ou par l'entrée principale haute (parvis haut) pour les spectateurs.

Les badges et les clés sont mis à sa disposition de la structure. Les badges sont programmés par le Pays de Châteaugiron Communauté en fonction de la programmation retenue en amont de chaque saison et au cours de celle-ci si des modifications sont sollicitées par l'association auprès du Pays de Châteaugiron Communauté, au moins un mois avant la date demandée.

En cas de perte d'un badge ou d'une clé par la structure, celle-ci sera tenue pour responsable et devra avertir immédiatement le Pays de Châteaugiron Communauté. Le renouvellement du badge ou de la clé sera facturé par le Pays de Châteaugiron Communauté à la structure par l'émission d'un titre. Le renouvellement du badge ou de la clé sera facturé par le Pays de Châteaugiron Communauté à la structure par l'émission d'un titre, conformément au montant validé par délibération du Conseil communautaire (document en annexe)

La structure peut disposer de rangements pour stocker le petit matériel nécessaire à ses activités. Si tel est le cas, les rangements concernés sont listés en annexe.

Deux parkings sont mis à disposition lors des entraînements ou des manifestations :
- Parking au sein de l'emprise du site (cf.plan en annexe).
- Parking entre l'avenue du Général de Gaulle et la RN157

Pour les personnes à mobilité réduite, 20 places sont disponibles proches de la salle (entrée rue Julien Neveu – cf.plan en annexe).

4.4 Sécurité

Le Pays de Châteaugiron Communauté s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité l'installation et le matériel mis à disposition.
Le contrôle de la bonne utilisation de l'installation et du matériel est assuré par un agent du Pays de Châteaugiron Communauté au cours de la saison sportive.
Le Pays de Châteaugiron Communauté sera seule habilité à faire intervenir des entreprises chargées de la maintenance du site et des biens qui le composent.

Le site est équipé d'une alarme intrusion et de caméras de vidéo-surveillance.

Un défibrillateur sera présent dans l'équipement à proximité du plateau sportif, au niveau du SAS bas.

La structure reconnait :
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter.
- Avoir procédé, avec les services du Pays de Châteaugiron Communauté, à une visite de l'installation mise à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et issues de secours.

La structure s'engage à :
- Respecter les consignes définies par la commission de sécurité, figurant sur le registre de sécurité (annexe, lors d'une visite organisée par le Pays de Châteaugiron Communauté, en présence des deux membres référents identifiés)
- Faire appliquer les consignes en cas d'incendie (annexe) et à organiser les secours en cas d'accident (annexe)
- Contrôler l'accès à l'équipement pour assurer la sécurité de ses membres
- Respecter et faire respecter le règlement intérieur de l'équipement (annexe).

Il est précisé que conformément au décret n°96-495 du 4 juin 1996, à chaque mise en place ou déplacement des équipements mobiles (buts de handball, poteaux de badminton, poteaux de volley-ball), un contrôle de stabilité, de solidité et de fixation devra être réalisé par la structure.

Conformément au procès-verbal de la Commission de Sécurité du 14 septembre 2021, le Pays de Châteaugiron Communauté assure sa présence ou celle de son représentant, sur les heures d'ouverture au public, lors de l'occupation de l'équipement avec un effectif supérieur à 300 personnes.

Les activités de la structure se font sous l'entière responsabilité de celle-ci. Le Pays de Châteaugiron Communauté dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée des membres de l'association, ainsi que dans le cas d'utilisation des locaux et des matériels non prévus par la présente convention.

Le signataire du contrat d'occupation est responsable de tous les dommages causés dans les locaux consécutifs à son utilisation. Il doit être couvert par une assurance responsabilité civile durant l'occupation de la salle. Une attestation doit être fournie le jour de la signature du contrat.

4.5 Responsabilité et assurance

<u>Consignes d'utilisation et de sécurité</u>

La salle Vitalia ne peut être utilisée que dans le cadre de l'accord donné lors de la réservation. Le signataire du contrat s'engage à occuper les locaux dans le respect des lois et réglementations relatives à l'hygiène, à la sécurité, à la tranquillité et à l'emploi.

Durant toute la manifestation, le signataire du contrat est responsable des locaux, des biens mis à sa disposition, ainsi que du nombre de participants, et doit être impérativement présent.

L'ensemble des consignes présentées ci-dessous est rappelé au signataire du contrat avant l'occupation. Il doit :
- Limiter le nombre de personnes en fonction de la capacité de la salle

- Laisser les issues de secours libres de tout passage
- Être en conformité avec la législation et à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les débits de boisson, SACEM et l'interdiction de fumer dans les locaux
- Ne pas dormir dans la salle. Celle-ci n'est en aucun cas le lieu d'hébergement
- Faire respecter les règles de sécurité aux participants
- En cas de sinistre, l'évacuation se fera suivant les consignes affichées dans le hall. Un téléphone de secours relié directement au 18 (pompiers), est également à la disposition du signataire du contrat.
- Utiliser les organes de sécurité en cas de nécessité (organe de coupure d'urgence, équipement d'alarme, extincteurs, téléphone de secours)
- Ne pas modifier les installations électriques
- Veiller au stationnement des utilisateurs pour ne boucher les voies de secours
- Ne pas troubler la tranquillité du voisinage pendant la durée de l'évènement
- Entreposer les poubelles dans les espaces dédiés à cet effet
- Rendre le bâtiment dans l'état où on l'a trouvé

Les spectacles pyrotechniques ou installations similaires sont strictement interdits dans l'emprise du site (intérieur et extérieur du bâtiment).

Toute utilisation des extérieurs du bâtiment doit faire l'objet d'une demande expresse au Pays de Châteaugiron Communauté qui étudiera la demande et formulera une réponse selon les règles de sécurité et les normes en vigueur.

Le Pays de Châteaugiron Communauté ne supporte aucune responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de toute nature dans la salle ou sur les parkings.

Conformément au décret n°96-495 du 4 juin 1996, à chaque mise en place ou déplacement des équipements mobiles (buts de hand-ball, poteaux de badminton, poteaux de Volley-ball), un contrôle de stabilité, de solidité et de fixation devra être réalisé par le signataire du contrat ou responsable de l'association.

Le signataire de la convention s'engage à aviser immédiatement le PCC de toutes dégradations ou dysfonctionnement qu'il constaterait dans les lieux, entraînant des réparations à la charge du propriétaire.

<u>Assurance</u>

Le signataire de la convention est responsable de tous les dommages causés dans les locaux ou consécutifs à leur utilisation. Il doit être couvert par une assurance responsabilité civile durant l'occupation de la salle (assurances incluant les risques locatifs). Une attestation doit être fournie le jour de la signature du contrat. Il s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation.

L'utilisateur est invité par ailleurs, à assurer le matériel qui lui appartenant. Le signataire du contrat s'engage d'ores-et-déjà à décharger le Pays de Châteaugiron Communauté de toute responsabilité vis-à-vis de tiers en cas d'accident survenu durant l'utilisation de la salle. Le Pays de Châteaugiron Communauté n'assume aucune responsabilité en cas de disparition ou de détérioration d'objets divers déposés dans les locaux, y compris dans les vestiaires.

L'association fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité dans les lieux, tant en ce qui concerne l'utilisation et la dégradation du matériel mis à disposition que l'accueil du public et licenciés.
Elle s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation.

L'association devra fournir une attestation d'assurance responsabilité couvrant, pour la période de mise à disposition prévue à l'article 3.2, tous les dommages qu'elle pourrait causer aux autres du fait de ces activités, et les dommages qu'elle pourrait causer aux biens qui lui sont confiés par le Pays de Châteaugiron Communauté (assurances incluant les risques locatifs).

L'utilisateur est invité par ailleurs, à assurer le matériel lui appartenant. Le Pays de Châteaugiron Communauté se dégage de toute responsabilité pour dommage le concernant ainsi que pour tout dommage pouvant intervenir à l'extérieur de la salle.

Le Pays de Châteaugiron Communauté ne sera en aucun cas tenue pour responsable en cas de dégradation ou vol des biens appartenant à l'association, qui doit se charger d'assurer ses propres biens.

En cas de dégradation avérée sur le bâtiment ou le mobilier par un usager, les frais pour remettre en état les locaux ou le matériel seront engagées par le Pays de Châteaugiron Communauté en tant que propriétaire du bâtiment et seront refacturés à l'association.

4.6 Entretien de l'équipement

L'entretien de l'équipement est assuré par le Pays de Châteaugiron Communauté. Néanmoins, chaque structure doit tenir les lieux en parfait état de propreté et d'hygiène et s'engage à aviser immédiatement le Pays de Châteaugiron Communauté de toutes dégradations ou dysfonctionnements qu'elle constaterait dans les lieux.

Chaque structure s'engage ainsi à respecter et faire respecter aux utilisateurs la charte d'utilisation des espaces partagés.

Des kits de nettoyage sont mis à disposition des associations afin de permettre à chaque utilisateur de laisser la salle et les matériels dans un parfait état de propreté et d'hygiène.

Dans le cadre d'un événement, un état des lieux de l'équipement sera effectué par un agent du Pays de Châteaugiron Communauté lors de la remise des clés. En fin d'événement, un état des lieux de sortie sera réalisé par un agent du Pays de Châteaugiron Communauté. Dans le cas d'un entretien insuffisant ou d'une dégradation de matériel, un titre sera émis à la structure organisatrice.

4.7 Fluides

Le Pays de Châteaugiron Communauté fait son affaire de tous les abonnements et dépenses de fluides liés à l'utilisation du l'équipement (eau, électricité, gaz, chauffage ou toutes autres fournitures éventuelles). Néanmoins, la structure devra porter une attention toute particulière aux économies d'énergie et à la consommation raisonnable des fluides dans son utilisation pour répondre aux engagements du Pays de Châteaugiron Communauté pris dans le cadre du PCAET (Plan Climat Air-Energie Territorial). Une sensibilisation des différents utilisateurs est réalisée par un agent du Pays de Châteaugiron Communauté lors de la visite de l'équipement.

Article 5 : modalités financières

La mise à disposition est consentie moyennant un coût horaire fixé par délibération du Conseil communautaire.

Le coût de la mise à disposition aux associations est supporté par la commune de rattachement de celle-ci. Cette mise à disposition devra faire l'objet d'une valorisation dans le budget de la structure.

Pour les structures hors territoire, un titre sera émis à leur attention. La demande de réservation devra être, au préalable, validée par le Pays de Châteaugiron Communauté.

Liste des annexes

Annexe 1 : Tableau des espaces avec superficie

Annexe 2 : Convention d'occupation saison sportive

Annexe 3 : Convention d'occupation occasionnelle

Annexe 4 : Convention d'occupation événementielle

Annexe 5 : Critères d'attribution des créneaux

Annexe 6 : Tarifs horaire de mise à disposition

Annexe 7 : Plan Vitalia

Annexe 8 : Règlement intérieur

Annexe 9 : Consignes de sécurité

Annexe 10 : Consignes incendie

Annexe 11 : Consignes en cas d'attaque terroriste

Annexe 1 : tableau des espaces avec superficie

Espace	Descriptif	Surface utile en m²
Hall d'accueil	Entrée, point convivialité, billetterie, bar avec son rangement. Sonorisation	169 m²
Salle de réunion	16 Tables, 20 chaises, écran, vidéo, sono. Accès possible aux entreprises si la salle Tréma est complète	81 m²
Bloc sanitaire (femmes et hommes)	6 urinoirs (dont 2 tailles enfant), 6 WC dont 2 PMR, 6 vasques	43 m²
Terrasse intérieure	Espace accessible depuis le hall d'accueil pour voir et entendre l'ambiance de la salle	43 m²
Bureau administratif	1 table de réunion, 1 table pour manger, un espace kitchenette, un bureau équipé en matériel informatique. Espace dédié au personnel du PCC mais peut être mis ponctuellement à disposition des structures lors de manifestations nécessitant un espace dédié (exemple : collecte des résultats)	29 m²
Régie son	Baie de brassage, tableau des luminaires de la salle avec les différentes intensités, sonorisation. Accès à la sonorisation via une tablette	8 m²
Infirmerie/antidopage	Sas de déshabillage, WC ouvert, un bureau, un lavabo, une table de massage et un brancard. Un accès direct de cet espace vers l'extérieur du bâtiment pour les évacuations éventuelles de blessé	29 m²
Circulation Ville	Accès vestiaires	86 m²
Circulation Sport	Accès plateau sportif depuis les vestiaires	77 m²
Vestiaires joueurs 1 et 2	Aménagé handisport comprenant une courante, assise élargie et deux douches équipées.	30 m² chacun
Vestiaires joueurs 3 et 4	Assisse élargie et deux douches aménagées PMR.	30 m² chacun
Vestiaire arbitre 1 et 2	Le vestiaire 1 est aménagé intégralement handisport, tandis que le 2ème est PMR.	15 m² chacun
Bloc sanitaire (femmes et hommes)	Chez les femmes, 3 cabines WC dont une cabine PMR et 2 vasques. Chez les hommes, 2 urinoirs, 2 cabines WC dont une cabine PMR et 2 vasques.	31 m²
Plateau Sportif	Plateau en parquet. 1 terrain handball, volley-ball et basket-ball dans le sens de longueur, ainsi que 9 terrains de badminton. 3 terrains de basket et 4 terrains de volley-ball dans le sens Présence d'une table de marque amovible entre le plateau et le mur d'escalade	1180 m²
Structure Artificielle d'Escalade	Bloc, difficulté et vitesse. Zone de réception et de sécurité. Rangement et sanitaire PMR à proximité utilisable par tous les sportifs.	505 m²
Gradins	499 places dont 12 PMR, assises bois. Sortie par le haut des gradins. 8 rangements sous les gradins mis à disposition des structures utilisant l'équipement	331 m²
Local rangement	Un local à destination des clubs et l'autre destiné au matériel de la salle (poteaux de volley, de badminton, but de handball table de marque et bancs de touche, etc.)	117 m²
Locaux techniques	Chaufferie, local TGBT (tableau général basse tension), local ECS (eau chaud sanitaire)	32 m²
Local poubelle	Un local par niveau	20 m²
Point collecte déchets	Mobilier spécifique aux équipements sportifs pour favoriser le tri-sélectif. Un par niveau	Au nombre de 2
Parking PMR	A proximité de l'entrée des sportifs (entrée basse). 3 places matérialisés (marquage réglementaire) et 17 places sans marquage	20 places
Parking	Stationnement pour les sportifs et spectateurs Parking mutualisé avec l'espace Nominoë et parking le long de l'avenue du Général de Gaulle	Environ 250 places

Annexe 2

VITALIA
CONVENTION D'OCCUPATION SAISON SPORTIVE

Entre
Le Pays de Châteaugiron Communauté, sis 16 rue de Rennes à Châteaugiron (35410), représenté par son Président, Monsieur Dominique DENIEUL, dénommé ci-après « le Pays de Châteaugiron Communauté »,

Et
La Commune de ……, sise ……, représentée par son maire, Monsieur/Madame ……, dénommée ci-après « la commune »,

Et
L'association ……, sise ……, représentée par son(sa) président(e), Monsieur/Madame ……, dénommée ci-après « l'association »,

Nom : …… Prénom : …… Téléphone : ……

Nom : …… Prénom : …… Téléphone : ……

En cas de changement de ces coordonnées, la structure devra impérativement et immédiatement les communiquer au Pays de Châteaugiron Communauté.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 17 juin 2021, reçue en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le …… juin 2021, validant la présente convention de mise à disposition,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du XXX 2021, reçue en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le …… juin 2021, relative à la mise en place de ladite convention de mise à disposition,

Vu les conditions générales d'utilisation de Vitalia présentées en annexe,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des différents espaces de Vitalia à l'association, située sur la commune de ……

Article 2 : Modalités de mise à disposition

Horaires

- Périodes scolaires
  La mise à disposition est consentie à l'association les ……., pour une durée de 10 mois, du 1er septembre 2021 au 30 juin 2022, **à l'exception des vacances scolaires**.

  La mise à disposition pourra être suspendue, à la demande du Pays de Châteaugiron Communauté, en cas de compétition ou événements spécifiques au maximum 3 fois sur la saison.

  Toute suspension d'activités par l'association pour une durée supérieure à un mois, devra être signalée par mail au Pays de Châteaugiron Communauté qui pourra proposer temporairement les créneaux à une autre structure.

- Périodes de vacances scolaires
  Toute demande de créneaux supplémentaires pendant les périodes de vacances scolaires doit faire l'objet d'une demande par mail au service Sport du Pays de Châteaugiron Communauté, un mois minimum avant le début des vacances.

Article 3 : Modalités financières

Le montant annuel pour la mise à disposition consentie à l'association s'élève à …… € pour la saison sportive 20…/20….. (…..septembre 20…./ …. juin – juillet 20….). La facturation s'effectue au semestre (15 novembre et 15 février).

Cette mise à disposition devra faire l'objet d'une valorisation dans le budget de l'association.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la saison sportive (…..septembre 20…./ …. juin – juillet 20….) et ne peut pas être renouvelée par tacite reconduction.

Article 5 : Résiliation

Les parties conviennent de se réunir autant que de besoin pour régler tout problème tenant à l'application ou à l'interprétation de ladite convention ainsi que toute autre question relative au fonctionnement de l'activité.

En cas de violation de l'une des présentes dispositions, la convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois.

Il pourra également être mis fin à l'autorisation d'occupation pour les raisons suivantes :
Inoccupation du site par l'association, durant plus d'un mois.
Dissolution de l'association.
Modification de l'activité exercée sans l'accord du Pays de Châteaugiron Communauté
Non(respect des différentes consignes (d'utilisation du matériel, de sécurité, ….)

Article 6 : Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à chercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent au Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex.

Article 7 : Dispositions générales

Les termes de cette convention pourront être révisés à la demande de l'une ou de l'autre des parties, sous forme d'avenants, et sous réserve d'un accord entre les parties.

Fait à ..... le .....

M. Dominique DENIEUL,

Président du Pays de Châteaugiron Communauté

M. (Mme) .....,

Maire de la Commune de .....

M. (Mme) .....,

Président(e) de l'association .....

Les informations recueillies sont, sauf mention spécifique, obligatoires et font l'objet d'un traitement informatique afin de procéder à la gestion des locations de Vitalia.
Elles sont strictement destinées aux services du Pays de Châteaugiron Communauté, et conservées durant 3 mois après la fin de la location ou jusqu'au retrait du consentement.

Conformément au règlement 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 (« règlement général sur la protection des données »), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité et de suppression aux informations vous concernant, pour des motifs légitimes, que vous pouvez exercer en vous adressant au délégué à la protection des données du Pays de Châteaugiron Communauté (dpo@pcc.bzh).

Vous disposez également d'un droit de réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Liste des annexes

Annexe : Conditions générales d'utilisation et ses annexes.

Annexe 3

VITALIA
CONVENTION D'OCCUPATION OCCASIONNELLE

Entre
Le Pays de Châteaugiron Communauté, sis 16 rue de Rennes à Châteaugiron (35410), représenté par son Président, Monsieur Dominique DENIEUL,

Et
La Commune de ……, sise ……, représentée par son maire, Monsieur/Madame ……, dénommée ci-après « la commune »,

Et
La structure……
Représentée par ……, en qualité de ……
Dont le siège social est situé ……
N° de Siret/Siren ……

Les référents de la structure :
Nom : …… Prénom : …… Téléphone : ……
Nom : …… Prénom : …… Téléphone : ……

En cas de changement de ces coordonnées, la structure devra impérativement et immédiatement les communiquer au Pays de Châteaugiron Communauté.

Vu les conditions générales d'utilisation de Vitalia présentées en annexe,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition

Le Pays de Châteaugiron Communauté met à disposition la salle Vitalia, située 64 Avenue du Général de Gaulle à Noyal-sur- Vilaine (35530). La structure s'engage à respecter l'ensemble des dispositions qui suivent :

Objet de la convention : ……

Dates et horaires :

La location est consentie aux dates et horaires suivantes :

Le …… de …… à ……

Le …… de …… à ……

La préparation de la salle se déroulera aux dates et heures suivantes :

Le ..... de ..... à .....

Le ..... de ..... à .....

La signataire de la convention s'engage :

A prendre les clés et le badge de Vitalia le ..... avant .....

Et à rendre les clés et le badge le ..... avant .....

Article 2 : Conditions financières

Coût :

La salle Vitalia est mise à disposition pour un montant de ..... € pris en charge par (commune ou structure) .....

Tarifs

Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil Communautaire et révisable chaque année (cf. conditions générales d'utilisation en annexe). Le tarif appliqué correspondra au tarif en vigueur le jour de la location.

Le signataire qui ferait usage de faux justificatifs pour bénéficier de tarifs réduits, se verrait réclamer la totalité du tarif en vigueur et ne pourrait plus prétendre à des locations ultérieures.

Un titre sera émis à l'encontre de la commune ou de la structure pour ladite location de l'équipement.

Article 3 : Annulation

Annulation par le signataire de la convention

La structure s'engage à prévenir le Pays de Châteaugiron Communauté de l'annulation dans les plus brefs délais.

Annulation par le Pays de Châteaugiron Communauté

En cas de force majeure, le Pays de Châteaugiron Communauté pourra annuler la réservation accordée, sans que le signataire puisse prétendre à un dédommagement.
Dans ce cas exceptionnel, une nouvelle proposition de location lui sera faite dans les meilleurs délais.

Article 4 : Astreinte du site

Une astreinte technique est mise en place. Le numéro d'astreinte et les modalités seront communiqués au signataire.

Article 5 : Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à chercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent au Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex.

Article 6 : Signature de la convention

Le signataire certifie avoir pris connaissance de ce document.

Dans le cas où le signataire ne respectait pas les termes de ce contrat, il s'exposerait à être poursuivie par tous les moyens légaux.

Fait à ……. le …….

Le signataire (le signataire doit être majeur)
(faire précéder la mention manuscrite « lu et approuvé »)

M. Dominique DENIEUL,

Président du Pays de Châteaugiron Communauté

M. (Mme) …….,

Maire de la Commune de ……

Les informations recueillies sont, sauf mention spécifique, obligatoires et font l'objet d'un traitement informatique afin de procéder à la gestion des locations de Vitalia.
Elles sont strictement destinées aux services du Pays de Châteaugiron Communauté, et conservées durant 3 mois après la fin de la location ou jusqu'au retrait du consentement.

Conformément au règlement 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 (« règlement général sur la protection des données »), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité et de suppression aux informations vous concernant, pour des motifs légitimes, que vous pouvez exercer en vous adressant au délégué à la protection des données du Pays de Châteaugiron Communauté (dpo@pcc.bzh)

Vous disposez également d'un droit de réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Liste des annexes

Annexe : Conditions générales d'utilisation et ses annexes.

Annexe 4

VITALIA
CONVENTION D'OCCUPATION EVENEMENTIELLE

Entre
Le Pays de Châteaugiron Communauté, sis 16 rue de Rennes à Châteaugiron (35410), représenté par son Président, Monsieur Dominique DENIEUL,

Et
La Commune de ....., sise ....., représentée par son maire, Monsieur/Madame ....., dénommée ci-après « la commune »,

Et
La structure.....
Représentée par ....., en qualité de .....
Dont le siège social est situé .....
N° de Siret/Siren .....

Les référents de la structure :
Nom : ..... Prénom : ..... Téléphone : .....
Nom : ..... Prénom : ..... Téléphone : .....

En cas de changement de ces coordonnées, la structure devra impérativement et immédiatement les communiquer au Pays de Châteaugiron Communauté.

Vu les conditions générales d'utilisation de Vitalia présentées en annexe,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition

Le Pays de Châteaugiron Communauté met à disposition la salle Vitalia, située 64 Avenue du Général de Gaulle à Noyal-sur-Vilaine (35530). La structure s'engage à respecter l'ensemble des dispositions qui suivent :

Objet de la manifestation : .....

Dates et horaires :

La location est consentie aux dates et horaires suivantes :

Le ..... de ..... à .....

Le ..... de ..... à .....

La préparation de la salle se déroulera aux dates et heures suivantes :

Le ..... de ..... à .....

Le ..... de ..... à .....

La signataire de la convention s'engage :

A prendre les clés et le badge de Vitalia le ..... avant .....

Et à rendre les clés et le badge le ..... avant .....

Coût :

La salle Vitalia est mise à disposition pour un montant de ..... €. Un acompte de 40% du montant global de la location, est versé lors de la réservation de la salle, soit.....€. Cet acompte est encaissé deux mois avant la date de la location. Le solde de la location d'un montant de .....€ sera versé par le signataire du contrat lors de la remise des clés et du badge.

Règlement par : carte bancaire chèque bancaire chèque postal espèce

Article 2 : Conditions financières

Tarifs

Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil Communautaire et révisable chaque année (cf. conditions générales d'utilisation en annexe). Le tarif appliqué correspondra au tarif en vigueur le jour de la location.

Le signataire du contrat doit fournir un justificatif de domicile. Le signataire qui ferait usage de faux justificatifs pour bénéficier de tarifs réduits, se verrait réclamer le complément du tarif en vigueur et ne pourrait plus prétendre à des locations ultérieures.

Modalités de paiement

La réservation ne sera effective qu'après signature du contrat de location et la remise, par le signataire du contrat :

- un acompte de 40% du montant de la location encaissé
- une attestation d'assurance
- un justificatif de domicile.

Le solde de la location sera versé par le signataire du contrat lors de la remise des clés et du badge, qui seront restituer lors de l'état des lieux.

Article 3 : Annulation

Annulation par le signataire de la convention

En cas d'annulation :

- Dans un délai supérieur à 3 mois avant la date de location, le signataire du contrat sera remboursé de l'acompte
- Dans un délai inférieur à 3 mois avant la date de location, aucun remboursement ne sera possible, sauf cas de force majeur laissé à l'appréciation du Pays Châteaugiron Communauté.

Annulation par le Pays de Châteaugiron Communauté

En cas de force majeure, le Pays de Châteaugiron Communauté pourra annuler la réservation accordée, sans que le signataire puisse prétendre à un dédommagement.

Dans ce cas exceptionnel, l'acompte lui sera restitué et une nouvelle proposition de location lui sera faite au plus vite.

Article 4 : Astreinte du site

Une astreinte technique est mise en place. Le numéro d'astreinte et les modalités seront communiqués au signataire.

Article 5 : Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à chercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent au Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex.

Article 6 : Signature de la convention

Le signataire certifie avoir pris connaissance de cette convention.

Dans le cas où le signataire de celle-ci ne respectait pas les termes de ce contrat, il s'exposerait à être poursuivie par tous les moyens légaux.

Fait à ..... le .....

Le signataire (le signataire doit être majeur)
(faire précéder la mention manuscrite « lu et approuvé »)

M. Dominique DENIEUL,

Président du Pays de Châteaugiron Communauté

M. (Mme) .....,

Maire de la Commune de .....

Les informations recueillies sont, sauf mention spécifique, obligatoires et font l'objet d'un traitement informatique afin de procéder à la gestion des locations de Vitalia.
Elles sont strictement destinées aux services du Pays de Châteaugiron Communauté, et conservées durant 3 mois après la fin de la location ou jusqu'au retrait du consentement.

Conformément au règlement 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 (« règlement général sur la protection des données »), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité et de suppression aux informations vous concernant, pour des motifs légitimes, que vous pouvez exercer en vous adressant au délégué à la protection des données du Pays de Châteaugiron Communauté (dpo@pcc.bzh)

Vous disposez également d'un droit de réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Liste des annexes

Annexe : Conditions générales d'utilisation et ses annexes.

Annexe 5 : critères d'attribution des créneaux

Critères	Plateau sportif Période scolaire	Plateau sportif Période de vacances	Evénementiel	Mur d'escalade Période scolaire	Mur d'escalade Période de vacances
Association du territoire	15		15	15	
Priorité aux jeunes	5		5	5	
Compétition	5			5	
Entraînement	3			3	
Sport de loisirs	2			2	
Handisport	10	10			10
Sport intérieur	10				
Besoin temporaire commune	3				
Adulte	2		2	2	
Utilisation PCC		15			15
Stage sportif		10			10
Utilisateur régulier		5			5
Grande envergure			10		
Moyenne envergure			6		
Petite envergure			3		
3ème demande			- 10		

Annexe 6 : tarifs horaire de mise à disposition

Les tarifs à l'heure applicables pour les occupations annuelles « saison sportive », pour les occupations occasionnelles, sont les suivants (à l'exception des collèges) :

	Structures du territoire	**Structures hors territoire**
Plateau sportif	26 €	39 €
Mur d'escalade	12 €	18 €

Le tarif applicable pour les collèges (équipements couverts) est fixé à 11,50 € de l'heure.

Les tarifs à l'heure applicables pour les occupations événementielles sont les suivants :

	1 heure	**½ journée**	**Journée**
Structure du territoire	19 €	60 €	100 €
Structure hors territoire	61 €	192 €	320 €

Annexe 7 : plan Vitalia

Plan de situation

Plan masse

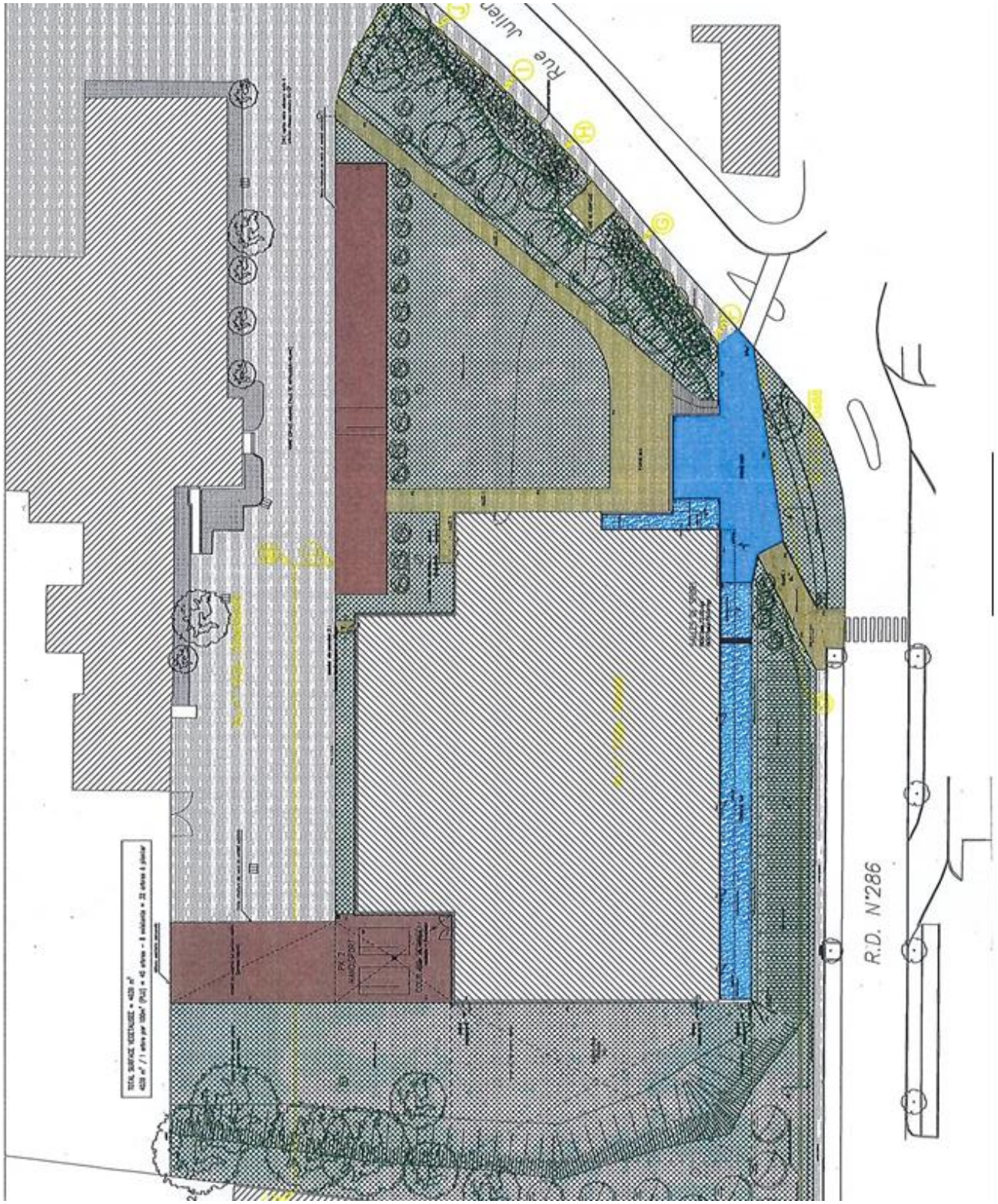

Plan partie basse

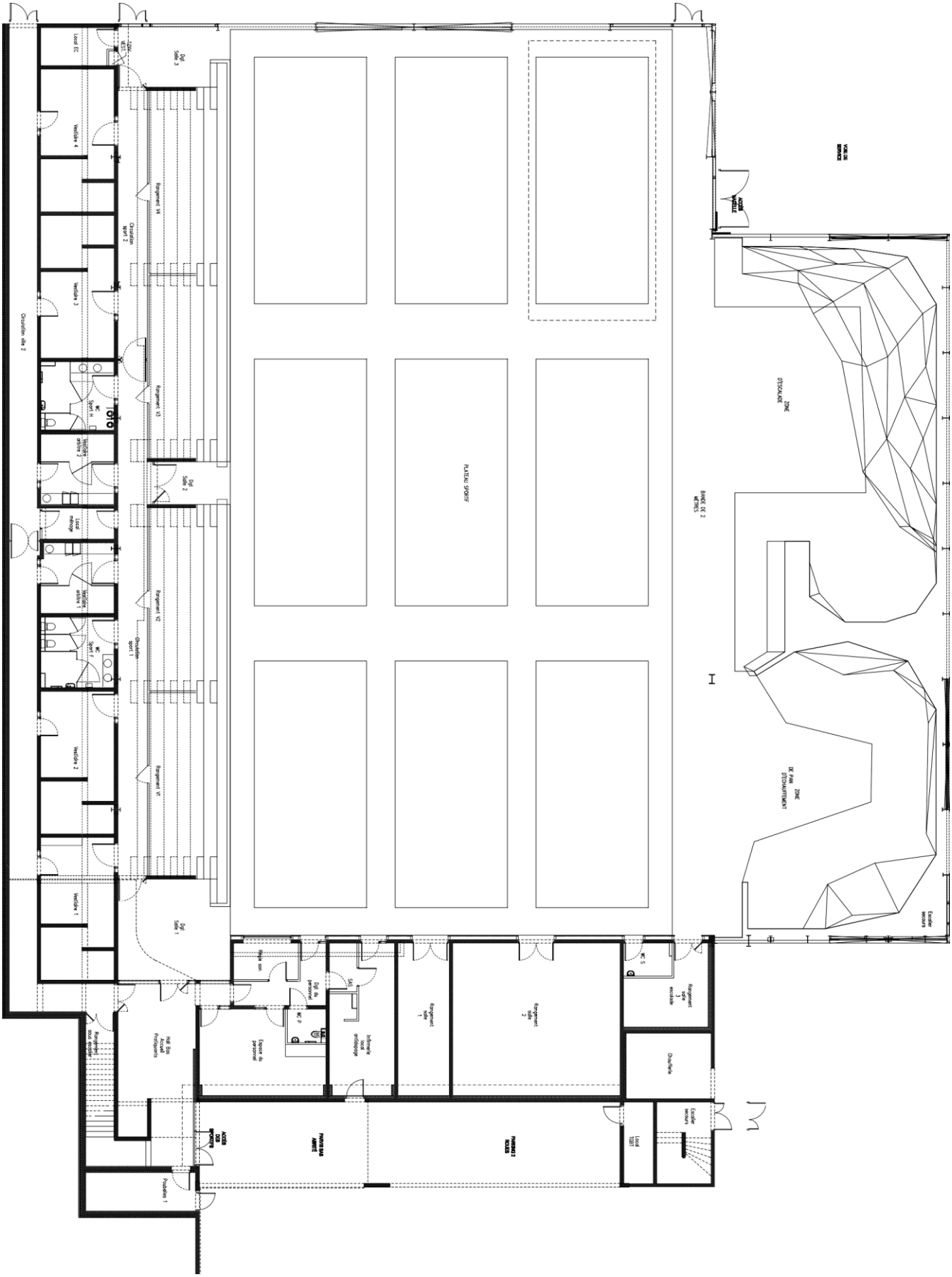

Plan partie haute

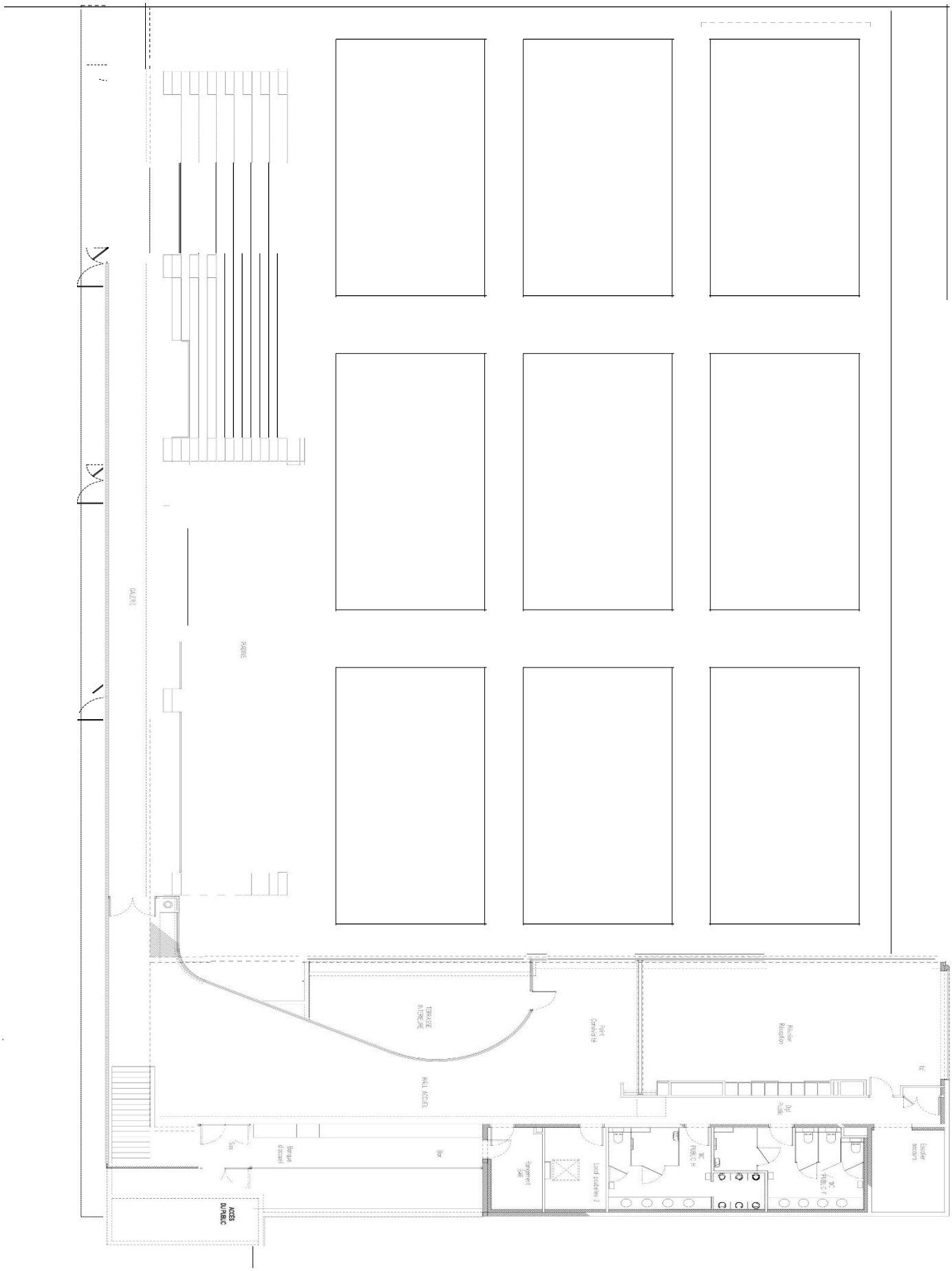

Annexe 8 : règlement intérieur

Vu les articles L2212-21, L2144-3 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du président et de la mise à disposition d'une salle multisports intercommunale (Vitalia),
Vu le Code du Sport (loi du 16 juillet 1984 modifiée) relatif à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 17/06/2021,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation des infrastructures et équipements sportifs du Pays de Châteaugiron Communauté pour la sécurité, l'hygiène, la santé des personnes, et assurer un fonctionnement conforme aux lois et règlements en vigueur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : mise à disposition de l'équipement

Le présent règlement a pour but de définir les conditions d'utilisation et d'attribution de VITALIA que le Pays de Châteaugiron Communauté met à la disposition des associations, des scolaires et du public.
Les personnes entrant et/ou utilisant les équipements sportifs communautaires acceptent de se conformer au présent règlement et à la législation en vigueur.

Article 2 : attribution

L'équipement Vitalia est réservé à la pratique des activités physiques, adaptées et sportives. L'autorisation est accordée dans le cadre de la destination normale des lieux et le respect de la réglementation en vigueur et des bonnes mœurs.
Une convention tripartite d'utilisation devra être signée entre la commune, l'association utilisatrice et le Pays de Châteaugiron Communauté pour une attribution permanente ou occasionnelle d'un équipement sportif ou de ses dépendances.

Article 3 : condition d 'utilisation

Le Pays de Châteaugiron Communauté se réserve le droit de modifier les dispositions retenues chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service ou pour la sécurité des occupants de Vitalia.

Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque créneau horaire occupé.

Le personnel d'encadrement ou le responsable désigné par l'association doit être physiquement présent du début à la fin du créneau mis à disposition et ce jusqu'au départ du dernier usager accueilli par lui. Les utilisateurs ne peuvent accéder aux installations qu'en présence de ce responsable.

Les équipements sont placés sous la surveillance et la responsabilité des utilisateurs autorisés selon le planning établi.

Les entraînements devront se terminer au plus tard à **23h00** pour une fermeture effective de l'équipement au plus tard à **23h30**. Des dispositions particulières pourront être mises en place lorsqu'une association transmettra une demande exceptionnelle de dérogation à ces horaires auprès du service sport et qu'elle sera validée par le PCC.

Les utilisateurs sont tenus de respecter les créneaux horaires qui leur ont été attribués par le PCC. Ils doivent avertir le service sport au moins 48h à l'avance en cas de non-utilisation d'un créneau horaire programmé.

Chaque responsable sportif ou scolaire est tenu de vérifier le bon fonctionnement et la stabilité des équipements sportifs (buts, poteaux...) avant toute utilisation. En cas de doute, il doit faire appel à un agent du service Sport.
Les buts mobiles, non fixés au sol, sont munis d'un dispositif, permanent et solidaire de la structure, de fixation ou de contrepoids conformément à l'article R322 – 19 à 26 du code du sport modifié par le décret n° 2016-481 du 18 avril 2016

Chaque responsable est doté d'un badge pour l'ouverture et la fermeture du site dédié à ses entraînements et ses compétitions et d'une clé pour les rangements

Il appartient au responsable du créneau horaire d'éteindre l'éclairage du site et de verrouiller tous les accès après s'être assuré que plus une personne ne se trouve dans le site sportif dès lors que le responsable du créneau suivant n'a pas pris possession des locaux.

Lors d'une occupation d'un site, les issues de secours (portes, accès pompier, parking...) et autres accès doivent être déverrouillés et laissés libres de tout obstacle.

Le stationnement des véhicules est INTERDIT dans l'enceinte des complexes sportifs. Les utilisateurs devront se garer aux endroits prévus à cet effet.
Toute exception doit être expressément autorisée par le service des sports.

Il est INTERDIT de fumer à l'intérieur des sites sportifs.

Les animaux sont INTERDITS à l'intérieur des équipements couverts même tenus en laisse à l'exception des animaux d'accompagnement des personnes en situation de handicap.

Le matériel installé sur les plateaux sportifs par les utilisateurs devra être remis en place, après usage, par l'association.

L'organisateur d'une manifestation se confortera au nombre de participants et de spectateurs autorisés par l'arrêté d'Autorisation d'Ouverture au Public (A.O.P.) affiché dans l'enceinte sportive.

Article 4 : propreté

Le Pays de Châteaugiron Communauté s'engage à maintenir en bon état le fonctionnement de chaque installation selon sa destination.

Les utilisateurs doivent obligatoirement passer par les vestiaires et être munis de chaussures adéquates à l'aire de jeu utilisée. Sont autorisés :

- les chaussures type basket pour les salles d'intérieur.
- chaussons d'escalade pour le SAE

La propreté des lieux doit être respectée. Toute manifestation entraînant des salissures exceptionnelles des équipements devra donner lieu à un nettoyage par les utilisateurs.

Article 5 : responsabilité

L'ensemble des activités exercées dans les équipements mis à disposition, est placé sous la responsabilité exclusive de l'Association pendant leur durée.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements mis à leurs dispositions. Les frais de remise en état sont à leur charge.

Le PCC ne sera en aucun cas tenue pour responsable en cas de dégradation ou de vol des biens appartenant à l'utilisateur, qui doit se charger d'assurer ses propres biens s'il le souhaite.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices des sites et des équipements sportifs sont responsables des accidents résultant d'une mauvaise utilisation des installations, tant à l'égard des participants, des joueurs que du public.

Il est demandé aux usagers d'adopter un comportement de responsabilité envers l'équipement et les matériels utilisés pour conserver dans le meilleur état possible les outils mis à leur disposition.

Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à une exclusion immédiate des contrevenants. Après avoir entendu les intéressés et écouté les arguments du service des sports, la municipalité pourra interdire l'accès des installations sportives aux fautifs, soit temporairement soit définitivement.

Article 6 : dispositions particulières

Le présent règlement sera affiché dans la salle Vitalia.

Il sera remis à chaque responsable d'association et d'établissement scolaire un exemplaire du règlement intérieur.

Chaque responsable retournera signer au service Sport la charte d'engagement après lecture du présent règlement.

Les représentants du Pays de Châteaugiron Communauté et les présidents d'associations sont habilités à faire respecter le règlement.

CHARTE D'ENGAGEMENT
relatif au règlement intérieur de Vitalia

Je soussigné(e) Madame, Monsieur

Président(e) de l'association

Principal – Directeur(trice) de l'établissement scolaire
.....
certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur de Vitalia.

Je m'engage, en signant ce document, à respecter et à le faire respecter au sein de ma structure afin que toutes les séances d'entraînement, cours ou compétitions se déroulent dans de bonnes conditions.

Fait à la xxxxxxxxxxxxxxxx
le

Signature et cachet

Annexe 9 : consignes de sécurité

QUE FAIRE ?

En cas d'accident corporel, ne vous affolez pas !

- **APPELEZ** le · 15 un médecin régulateur vous répond 24h/24, il détermine et déclenche dans le délai le plus court les secours et les conseils adaptés à la situation.

- **NE PAS BOUGER** la personne, ni la déplacer sauf avis contraire du médecin régulateur ou en cas de danger grave (incendie)

- **NE JAMAIS TRANSPORTER** la personne accidentée ou malade dans votre véhicule personnel ou de la collectivité.

- **QUE DIRE ?** Ne paniquez pas ! Indiquez calmement et distinctement tous les éléments nécessaires au médecin régulateur

- **NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER :** suivez attentivement les consignes que vous donnera le médecin régulateur.

- **DESIGNEZ** une personne pour aller accueillir les secours à l'entrée du site.

POMPIERS
- **18**

SAMU
- **15**

POLICE SECOURS
- **17**

AGENT D'ASTREINTE
- xx xx xx xx xx

Annexe 10 : consignes incendie

QUE FAIRE ?

En cas de feu, ne vous affolez pas !

- N'ouvrez pas les portes et les fenêtres afin d'éviter une extension du feu,
- Utilisez les extincteurs appropriés en cas de départ de feu,
- Si le feu n'est pas éteint dans la première minute ou s'il prend de l'ampleur, faites appel aux pompiers :
  - 18

    - En indiquant :
      - l'adresse la localisation exacte du lieu du sinistre
      - la nature et l'importance du feu
      - le numéro de téléphone où vous pouvez être rappelé
      - votre identité
    - Parallèlement :
      - déclenchez l'alarme
      - faites évacuer dans le calme toutes les personnes présentes dans l'équipement en vérifiant qu'il ne reste personne dans la salle, les douches, les vestiaires, les toilettes et les couloirs.
      - Contacter l'agent d'astreinte
      - Désignez une personne pour aller accueillir les secours à l'entrée du site.

Feux secs (bois, textiles, cartons...)	Utilisez l'eau en jet, étouffer avec une couverture, sable...
Feux gras (liquide inflammables, peintures, huiles)	Utilisez le CO_2 , la poudre.
Feux d'origine électrique	Coupez le courant, utilisez le CO_2 , la poudre.
Feux sur les personnes	L'empêcher de courir, couchez la personne au sol pour l'envelopper dans une couverture

POMPIERS
- **18**

SAMU
- **15**

POLICE SECOURS
- **17**

Annexe 11 : consignes en cas d' attaque terroriste

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Noyal-sur-Vilaine

Département : ILLE ET VILAINE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27/071934 C4 SMI Av gnl de Gaulle NOYAL SUR VILAINE

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **CC PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE** représenté parMr Denieul Dominique par décision du 06/10/2017
Demeurant :**0016 RUE DE RENNES, 35410 CHATEAUGIRON**
Téléphone : 02 99 37 59 84
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci- après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

SC

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Noyal-sur-Vilaine		AL	0171	LA CROIX MULON ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☒ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 11 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

SC

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.

Le.

Nom Prénom	Signature

SC

CC PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE représenté(e) par son (sa) Mr Denieul Dominique , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Pour Enedis

A Rennes, le 27.07.2021

Enedis Direction Régionale Bretagne
Stéphanie COTARD
64 boulevard Voltaire - 35065 RENNES CEDEX
02 99 03 55 96
stephanie-s.cotard@enedis.fr

SC

SC

N° d'affaire Enedis : DB27/071934 C4 SMI Av gnl de Gaulle NOYAL SUR VILAINE

LE(S) SOUSSIGNE(S) :

CC PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE représenté parMr Denieul Dominique par décision du 06/10/2017
Demeurant à:**0016 RUE DE RENNES, 35410 CHATEAUGIRON**
Téléphone : .....
Profession :.....
Né(e) le : à

☐ **Célibataire**

☐ **Marié(e)**
Epoux(se) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....
Marié(e) le ..... à .....
Sous le régime de : .....
(si il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)
Notaire rédacteur : ..... Date .....

☐ **Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :** .....

☐ **Pacsé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :** .....
Tribunal d'enregistrement ou notaire rédacteur : ..... Date .....

☐ **Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :** .....

De nationalité française.
Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(e) « LE COMPARANT »,

CONSTITUE par ces présentes pour son mandataire spécial aux effets ci-après, tout collaborateur de l'office notarial « Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX », Notaires Associés à RENNES (Ille et Vilaine), 7, rue de la Visitation.

A L'EFFET DE :

- CONCLURE avec La Société dénommée Enedis société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270.037.000 euros, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles à PARIS La Défense Cedex (92085), immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 608 442, ou toute personne qui lui serait substituée par l'autorité concédante aux termes d'un acte à recevoir par la Société Civile Professionnelle «Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX » titulaire d'un Office Notarial à RENNES, 7, rue de la Visitation.

UNE CONVENTION destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques : 400 Volts sur une ou des parcelle(s) située(s) commune de Noyal-sur-Vilaine.

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Noyal-sur-Vilaine		AL	0171	LA CROIX MULON ,	

Ci-après désigné « LE FONDS SERVANT »

Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous les conditions suivantes:

- jouissance à compter de l'acte
- indemnité forfaitaire de zéro euro (€). (ou : sans indemnité)
- DONNER QUITTANCE de l'indemnité susvisée si indemnité.
- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble grevé.
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.

SC

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

FAIT à

LE

Signature précédée de la mention :
"LU et APPROUVE, BON POUR POUVOIR"

SC

SADER	NOYAL-SUR-VILAINE Raccord C4 90KVA Salle multi-sport Avenue du Général de Gaulle				N° Plan Suivant 1/1
N° Dossier	Code Commercial	Code Étude	Date	Échelle	N° Plan
DB27/071934	288200264	232200084	07/12/2020	1/500	35/1836

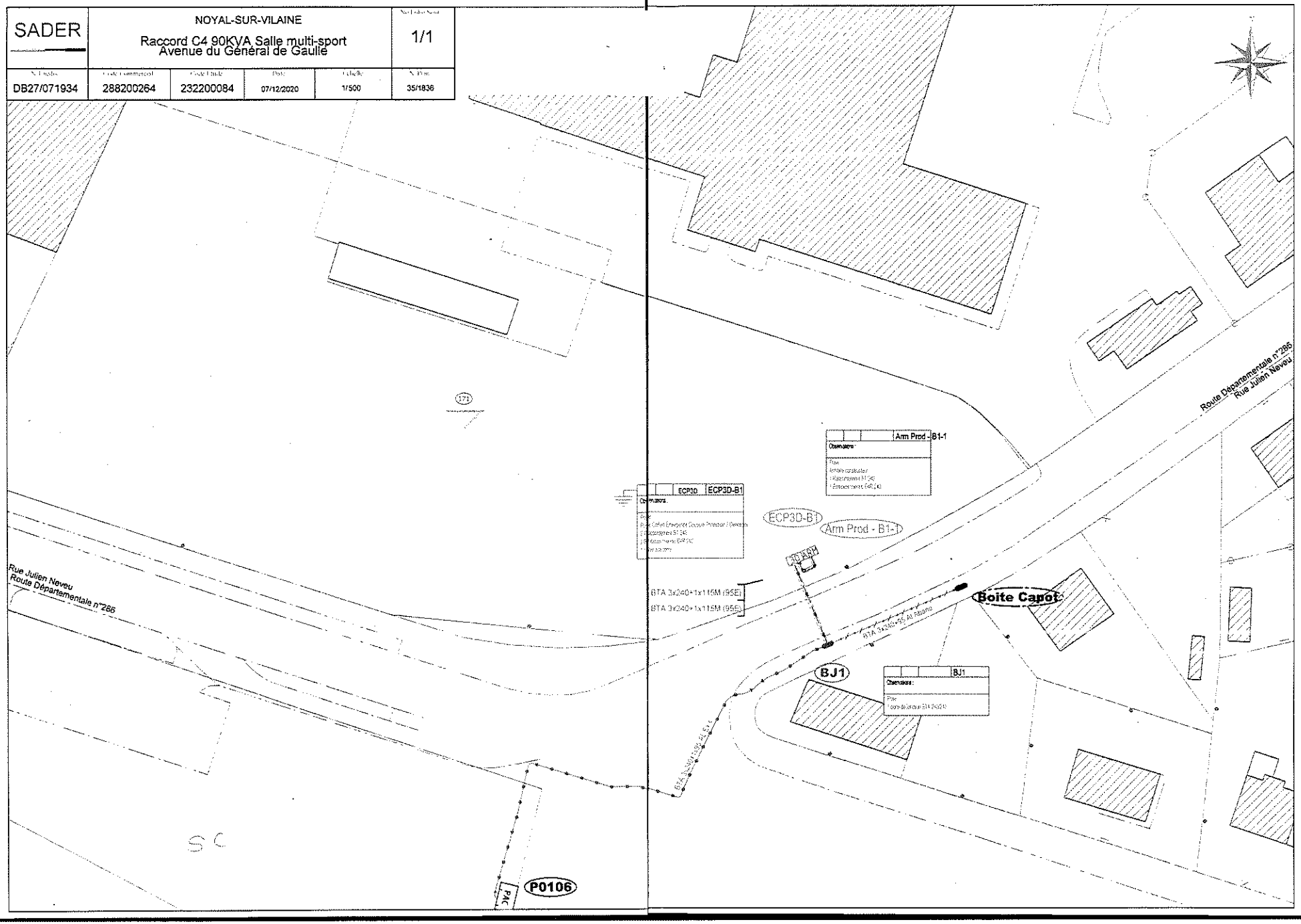

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

Version mars 2020

Entre les soussignés

Le Propriétaire du 16 - BOULEVARD PIERRE ET JULIEN GOURDEL 35410 CHATEAUGIRON

Ou

Le syndicat des copropriétaires du 16 - BOULEVARD PIERRE ET JULIEN GOURDEL 35410 CHATEAUGIRON dûment autorisé après délibération de l'Assemblée Générale et représenté par son syndic en exercice, PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE dont le siège est au 16 RUE DE RENNES 35410 CHATEAUGIRON inscrit au registre du Commerce et des Sociétés de ……. sous le n° …….. et représenté par M. DAVENEL GUILLAUME, dûment habilité

Désigné(e) ci-après sous la dénomination **« Propriétaire »**

et
Le syndicat mixte Mégalis Bretagne, dont le siège est situé ZAC des Champs blancs, 15, rue Claude Chappe, Bâtiment B, 35510 CESSON SEVIGNE 4, représenté par son Président en exercice, M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, dûment habilité en vertu de l'article 4 des statuts du syndicat mixte.
Il est convenu ce qui suit, concernant l'immeuble :
Nom de l'immeuble : GENDARMERIE NATIONALE
Adresse de l'immeuble : 16 - BOULEVARD PIERRE ET JULIEN GOURDEL 35410 CHATEAUGIRON
Référence cadastrale :

CONDITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions
Le terme 'Convention' désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE). Le terme Lignes désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals d'un immeuble de logements ou à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble, et aboutissant, via un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel. Le terme Propriétaire désigne ci-après le propriétaire de l' immeuble. Le terme Opérateur désigne le syndicat mixte Mégalis Bretagne, autorité organisatrice du service public régional des réseaux et services locaux de communications électroniques, ou le ou les opérateurs qui se substitueront à lui, chargé d'installer, gérer, entretenir et remplacer les Lignes dans les parties communes bâties et non bâties de l'immeuble au titre de la Convention. Le terme 'Opérateurs tiers' désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec l'Opérateur une convention d'accès aux Lignes au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur les parties communes bâties et non bâties de cet immeuble, afin de commercialiser leurs offres auprès des occupants de l'immeuble.

Article 2 – Objet
Le Convention, définit les conditions d'installation du Point de Mutualisation (si besoin), de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes pré installées lors de la construction de l'immeuble.
Ces conditions ne font pas obstacle à et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux Lignes prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les Lignes installées par le Propriétaire et équipements installés par l'Opérateur doivent faciliter cet accès. L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du Propriétaire des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des Lignes. L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations. La Convention ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux Lignes. En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la Convention. Les parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document distinct de la Convention, sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques additionnels au bénéfice du Propriétaire ou de l'ensemble des occupants. La Convention est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Article 3 – Obligations des Parties
Le Propriétaire informe l'Opérateur des caractéristiques de l'immeuble : environnement, accès, fragilité, nuisances sonores.
Le Propriétaire met à la disposition de l'Opérateur les infrastructures d' accueil ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des matériels répondant au service attendu (mutualisation, etc…). Le Propriétaire met à la disposition de l'Opérateur, dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la signature de la Convention, les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation desdits matériels. En cas de difficulté constatée dans la mise à disposition de ces infrastructures, le Propriétaire et l'Opérateur se rapprocheront avant l'expiration du délai de trois mois précité en vue de rechercher une solution susceptible de permettre l'installation des Lignes. Dans tous les cas, l'Opérateur fait en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des 'opérateurs tiers'. Le Propriétaire fournit à l'Opérateur toutes les pièces justificatives sur la conformité des réseaux mis à disposition.
Lorsque de telles pièces ne sont pas disponibles, les parties peuvent s' accorder sur la réalisation d'un audit (visant à reproduire l'intégralité des pièces manquantes), distinct de la Convention, à la seule charge du Propriétaire.
L'Opérateur adressera pour validation au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté, par courrier recommandé avec accusé de réception, les plans d'installation des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil accompagnés de l'état des lieux avant travaux.
Le Propriétaire ou son représentant dument mandaté pourra :
- valider les plans d'installation et l'état des lieux avant travaux ;
- éventuellement demander des modifications, lui sera alors soumis un nouveau projet pour validation.
En tout état de cause, les plans et états des lieux seront réputés validés par le Propriétaire ou par son représentant dûment mandaté, sans réponse de sa part après un délai de 15 jours ouvrés à compter de leur date d'envoi par l'Opérateur au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté.
Lorsque le point de mutualisation *installé par l'Opérateur* se situe dans l' immeuble, le Propriétaire permet le raccordement des 'opérateurs tiers', qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de l' Opérateur. Chaque raccordement d'un 'opérateur tiers' fait l'objet d'une information préalable du Propriétaire.
Pour l'exécution des travaux d'installation du point de mutualisation garant de la mise en œuvre de la mutualisation in situ et la gestion des lignes pré installées, l'Opérateur respecte le règlement intérieur de l' immeuble ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble.
La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ne peut excéder 6 (six) mois à compter de la signature par le propriétaire de l'autorisation d' entreprendre les travaux et/ou du dossier technique immeuble (DTI) actant de la mise à disposition des infrastructures d'accueil et de l'espace nécessaire tels que mentionnés ci-dessus ou, si cette mise à disposition s'avère sans objet, après la date la plus tardive de signature de la présente Convention. En cas de non respect de cette obligation, la Convention peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 3 de l' article 12.

Article 4 – Gestion, entretien et remplacement
La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des Lignes et équipements installés ou utilisés en application de l'article 3 sont assurés par l'Opérateur. Le Propriétaire autorise l'Opérateur à mettre à disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux Lignes. L'Opérateur est responsable de ces opérations et en informe le Propriétaire.

Il est toutefois précisé que les travaux de déplacement ou de modification des Lignes situées dans les parties communes bâties ou non bâties de l' immeuble consécutifs à une demande du Propriétaire ou lui incombant du fait de la réglementation en vigueur ou d'une demande d'une autorité administrative restent à la charge exclusive du Propriétaire. Le Propriétaire en informera l'Opérateur à l'adresse indiquée dans les Conditions Spécifiques.

Article 5 – Modalités d'accès au bâtiment
L'Opérateur respecte les modalités d'accès aux parties communes bâties et non bâties de l'immeuble définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le Propriétaire garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux Opérateurs tiers.

Article 6 – Raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public
Le raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra dans les 24 mois suivant la fin des travaux de raccordement des Lignes pré installées au Point de Mutualisation.

Article 7 – Responsabilité et assurances
Sans préjudice de l'appel en garantie des tiers désignés pour effectuer les travaux visés dans la présente Convention, l'Opérateur est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du Propriétaire, de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du Propriétaire. L'Opérateur et le Propriétaire établissent un état des lieux contradictoire, distinct de l'état des lieux mentionné à l'article 3, selon les modalités prévues à l'article 14.2 des conditions spécifiques avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

Article 8 – Information du Propriétaire, de l'Opérateur et des 'Opérateurs tiers'
Préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur propose au Propriétaire un audit des Lignes pré installées ainsi que des documents fournis, un plan d'installation des équipements de mutualisation et toutes informations sur les modifications à apporter aux installations en place pour la mise en œuvre de la présente 'Convention'.
Après les travaux, l'Opérateur tient à jour ce document et le tient à disposition du Propriétaire ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la Convention, selon les modalités définies dans les conditions spécifiques.
Dans le mois suivant la signature de la Convention, l'Opérateur en informe les Opérateurs tiers conformément à l'article R. 9- 2 IV du CPCE.
Le Propriétaire informe l'Opérateur de la situation et des caractéristiques de l'immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le Propriétaire tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

Article 9 – Dispositions financières
L'autorisation accordée par le Propriétaire à l'Opérateur d'installer à sa charge le point de mutualisation, d'utiliser les Lignes pré installées, équipements et infrastructures d'accueil n'est assortie d' aucune contrepartie financière sauf lorsque le Propriétaire a refusé deux offres consécutives de l'Opérateur dans les deux ans qui précèdent. Sous réserve de ce dernier cas, l'installation du PM et l' entretien, la gestion des Lignes et du PM se font aux frais de l' Opérateur. Par contre, toute remise en état ou remplacement des Lignes et équipements, travaux nécessitant le déplacement du réseau intérieur, fournitures de documents tels que demandés pour l' audit restent à la charge du Propriétaire.

Article 10 – Propriété
L'Opérateur est propriétaire des équipements et infrastructures d'accueil qu'il a été amené à installer dans l'immeuble (Point de Mutualisation, câble raccordant l'immeuble à la partie publique), et le demeure au terme de la présente Convention.
Sauf dispositions contraires définies dans les Conditions spécifiques, les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil préinstallés (exception du point de mutualisation) sont la propriété du Propriétaire.

Article 11 – Durée et renouvellement de la Convention
Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la Convention est conclue pour une durée de 25 (vingt cinq) ans à compter de la date de sa signature.
Lorsque la Convention n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12, il est renouvelé tacitement pour la même durée.

Article 12 – Résiliation de la Convention
À l'initiative du Propriétaire : Le Propriétaire peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois avant le terme de la Convention. Dans ce cas, l'Opérateur l'informe de l'identité des Opérateurs tiers au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la Convention. Lorsque la Convention est renouvelée, le Propriétaire peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé. En cas d'inexécution des travaux d'installation des Lignes dans l'immeuble dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de signature de la Convention la plus tardive, le Propriétaire peut résilier la Convention par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

- À l'initiative de l'Opérateur :
L'Opérateur peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la Convention. À ce titre, l'Opérateur informe le Propriétaire de l'identité des Opérateurs tiers dans son courrier de résiliation. Lorsque la Convention est renouvelée, l'Opérateur peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

Article 13 – Continuité du service
En cas de changement d'opérateur d'immeuble, l'Opérateur, signataire de la Convention, assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 mois, à compter du terme de la Convention.

Article 14 – Conditions spécifiques
Les conditions spécifiques précisent notamment :
- le suivi et la réception des travaux ;
- les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble ;
- la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 7.
- les modalités d'information du propriétaire et de l'opérateur quant au respect de la législation sur la présence d'amiante

Les conditions spécifiques précisent notamment :
- les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par l' Opérateur ;
- les standards techniques mis en œuvre par l'Opérateur;
- les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes pré installées et équipements, en complément des dispositions de l' article 4 ;
- la durée de la Convention et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 11 ;
- les procédures et les cas de résiliation ;
- les modalités d'évolution de la Convention.

CONDITIONS SPECIFIQUES

Article 14 .1 – Documents contractuels - Hiérarchie
Les présentes conditions spécifiques relèvent et font partie intégrante de la Convention particulière, conclue sur le fondement de l'article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Électroniques, entre l' Opérateur et le Propriétaire de l'immeuble sis à 16 - BOULEVARD PIERRE ET JULIEN GOURDEL 35410 CHATEAUGIRON relatives aux conditions d'installation, et/ou de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Les documents composant la présente Convention sont, par ordre de priorité décroissante : les conditions générales, les conditions spécifiques et leurs annexes : annexe 1 : synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble, annexe 2 : pièces justificatives attestant de la conformité des réseaux mis à disposition (fiches de concordance avec schéma de câblage, procès-verbal de recette, certificat ou attestation de conformité)

Article 14.2 – Modalités d'exécution et de suivi des travaux d' installation
L'état des lieux contradictoire prévu à l'article 7 est effectué sur demande du syndic ou du Propriétaire.
Pour la réalisation des travaux d'installation du Point de Mutualisation à l'intérieur de l'immeuble, l'Opérateur s'engage à :
. mettre à disposition un interlocuteur unique pendant toute la phase du chantier,
. remettre un modèle de travaux à effectuer dans les parties communes,
. procéder à une ou plusieurs visites de l'immeuble, après information préalable du syndic et du propriétaire, pour effectuer l'étude décrivant les travaux relatifs à la pose de l'équipement de mutualisation ainsi que les infrastructures existantes qui seront utilisées (comprises entre la partie publique et privée) et réaliser l'audit.
L'opérateur utilise exclusivement les gaines, chemins de câbles et passages existants entre le point d'adduction et le point de raccordement des câbles pré installés.
Pour respecter le droit d'accès au point d'adduction, s'il venait à être positionné en partie privative, le Propriétaire s'engage à obtenir l' accord des occupants pour la mise en œuvre par l'opérateur d'une solution technico-économique adaptée pour garantir la continuité du parcours de la fibre, entre la partie publique et les parties communes.
L'Opérateur assure pendant les travaux :
. un affichage dans les parties communes d'une information sur la durée et la nature des travaux,
. le maintien de la propreté et de l'esthétique des parties communes,
. le respect des règles d'hygiène et de sécurité.
A la fin des travaux, l''Opérateur remet une fiche de description des travaux sous forme de « fiche immeuble », décrivant notamment l' emplacement du point de mutualisation et le cheminement des câbles jusqu'à la partie publique.
A la fin des travaux, l'Opérateur pose une plaque dans les parties communes de l'immeuble afin d'informer les occupants que l'immeuble est équipé par le syndicat mixte Mégalis Bretagne d'un réseau fibre optique très haut débit. Il est rappelé à cet égard que les occupants ont la possibilité de prendre le fournisseur d'accès de leur choix.

Article 14.3 – Modalités d'informations du Propriétaire et de l' Opérateur - Amiante
Le Propriétaire et l'Opérateur conviennent que la communication relative aux conditions d'exécution des travaux ou d'exécution de la présente convention notamment sur les conditions d'accès à l' immeuble pour la maintenance des Lignes ou tout autre équipement s' effectueront par courrier ou par échange de mails.

Date
Signature de l'opérateur

Pour Mégalis Bretagne et par délégation,

la société Axione, représentée par Yann LE GALL

L'Opérateur informera le Propriétaire avec un préavis raisonnable des interventions dans l'immeuble pour effectuer les études ou procéder aux travaux d'installation des matériels de mutualisation.
A titre indicatif les délais d'information préalables sont de 3 jours ouvrables pour l'étude et de 5 jours ouvrables pour les travaux.
Le Propriétaire s'engage : à adresser à l'Opérateur les informations figurant en annexe 1 selon la périodicité mentionnée dans cette annexe, à informer l'Opérateur de tout changement de syndic.
Dans l'hypothèse où l'immeuble est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le Propriétaire fournit à l'Opérateur, avant tous travaux, le dossier technique sur ce sujet.

Article 14.4 – Plafonnement de responsabilité et d'assurance
Le plafonnement de responsabilité et d'assurance prévu à l'article 7 des conditions générales est fixé comme suit :
.7 000 000 € pour les dommages corporels,
.1 500 000 € pour les dommages matériels et immatériels directs,
.1 500 000 € contre les recours des voisins et des tiers.

Cette garantie est couverte par la police d'assurance souscrite par l' Opérateur qui sera fournie sur demande.

Article 14.5 – Propriété des câblages pré installés
Conformément aux dispositions de l'art. 10 des conditions générales il est convenu que les câblages appartiennent au propriétaire, excepté le Point de Mutualisation dont l'Opérateur a assuré la construction.

Article 14.6 – Durée – Résiliation – Annulation - Enregistrement
La durée de la Convention, conformément aux conditions générales, est de 25 ans à compter de sa signature. Elle pourra être résiliée avec un préavis de 18 mois par l'une ou l'autre des parties à l'issue de cette durée.Elle pourra être résiliée de plein droit par anticipation par l'une ou l'autre des deux parties en cas de faute, à l'issue d'un délai de 3 mois après envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, visant le manquement constaté, non réparé dans le délai imparti dans ce courrier. La Convention sera résiliée en cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble rendant impossible la poursuite de l'exploitation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique. La Convention sera annulée de plein droit en cas d'impossibilité technique d'accès à l'immeuble notamment en adduction ou lorsque des travaux à la charge du Propriétaire n' auront pas été effectués dans un délai raisonnable. La Convention sera annulée de plein droit en cas d'impossibilité ou de refus par le Propriétaire de fournir à l'Opérateur les pièces justificatives composant l'annexe 2.

Article 14.6 –Enregistrement
La partie qui souhaite effectuer la formalité de l'enregistrement de la Convention en supportera les frais y afférents.

Article 14.7 –Litiges
Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe 1 : Synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble
Annexe 2 : pièces justificatives attestant de la conformité des réseaux mis à disposition

Date
Signature du Propriétaire

Annexe 1

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

FICHE ACCES IMMEUBLE

Nom de l'immeuble : GENDARMERIE NATIONALE

Adresse de l'immeuble : 16 - BOULEVARD PIERRE ET JULIEN GOURDEL 35410 CHATEAUGIRON

Référence cadastrale :
Nombre de logements ou locaux *(occupés ou inoccupés)* : 4

Syndic ou Propriétaire	Conseil Syndical
Raison sociale : PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE	Nom du président :
adresse: 16 RUE DE RENNES 35410 CHATEAUGIRON	Tel. du président : 0299376768
Nom du gestionnaire ou assistante : M. DAVENEL GUILLAUME	
Tel 1 : 0299370850 Tel 2 : 0299376768	Autres membres *(préciser tel.)* :
E-mail : g.davenel@pcc.bzh	

Amiante

Renseignements obligatoires *:

*** Le permis de construire a-t-il été délivré avant le 1er juillet 1997 ? :** ☐ **Oui** ☐ **Non**

*** L'année de construction de l'immeuble :**

Conformément au code du travail relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante, un diagnostic Amiante est obligatoire pour les bâtiments construits avant le 1er juillet 1997.
Si vous possédez un DTA merci de nous le faire parvenir.
Sachez que dans le respect de la loi nous réaliserons systématiquement un Diagnostic Amiante Avant Travaux pour tous les immeubles dont le permis de construire date d'avant le 1er juillet 1997

* Je soussigné(e), M/Mme…… en charge de la gestion de l'immeuble dont l'/les adresse(s) est/sont précisée(s), certifie disposer de toutes les informations liées à la date de construction de l'immeuble.

Le permis de construire étant postérieure au 1er juillet 1997, le bâtiment concerné n'est par conséquent pas soumis à la réglementation DTA (Diagnostic Technique Amiante).

Entrée d'immeuble et accès sous-sol

☐ Gardien (coordonnées à préciser)
☐ Habitant (coordonnées à préciser)
☐ Digicode ou interphone (à préciser)
☐ Clé (auprès de) :

Précisions :

Autres informations concernant l'immeuble

Bon pour accord	date, cachet et signature
Autorise Megalis Bretagne et les sociétés qu'il mandate à pénétrer dans l'ensemble des parties communes de l'immeuble afin de réaliser une étude technique pour un câblage de l'immeuble en Fibre Optique	

Convention de partenariat

2022 / 2023 / 2024

Entre d'une part :

L'association Alli'âges reconnue par le Conseil Départemental et labellisée

- Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) de niveau 3
- et missionnée en qualité d'Antenne de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),
- et dont le siège social est situé 2 bis mail de Bourgchevreuil – 35510 CESSON-SEVIGNE

Et d'autre part :

La communauté de communes du Pays de Châteaugiron représenté(e) par Monsieur le Président, Monsieur Dominique DENIEUL

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 56,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement n°2015-1176 du 28 décembre 2015,

VU l'arrêté portant sur la création du CLIC Alli'âges en date du 14 novembre 2003,

VU l'arrêté départemental portant modification de labellisation du CLIC Alli'âges du 24 novembre 2004,

Les CLIC, Centres Locaux d'Information et de Coordination, sont inscrits dans la loi n 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

En Ille-et-Vilaine, le premier CLIC a ouvert en 2003. Progressivement, à l'initiative des territoires et avec le soutien du Département, plusieurs CLIC ont été créés ; il en existe aujourd'hui 13 en Ille-et-Vilaine, couvrant ainsi la totalité du territoire départemental.

Suite à la mise en place de la Maison départementale des personnes handicapées et à une volonté départementale, les CLIC sont depuis 2006 relais de la Maison du handicap (excepté le CLIC de Rennes).

Tous les CLIC du département sont désormais labellisés de niveau 3.

Par les services apportés aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap et à leur entourage, les CLIC exercent des missions essentielles auprès de ces populations et constituent une structure ressource et un support pour les communes de leur territoire.

Dans le cadre de leur compétence dans le domaine de l'action sociale, les collectivités territoriales et les CCAS doivent être parties prenantes des CLIC, aussi bien dans le soutien financier qu'ils peuvent leur apporter que dans les actions partenariales qu'ils pourront développer.

Le schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, adopté en janvier 2015, a confirmé l'importance de la mise en place des dispositifs de coordination locale, réunissant sur chaque territoire, les différents acteurs de la politique en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 constitue une avancée majeure de la reconnaissance de l'avancée en âge. Son ambition est de mobiliser l'ensemble des acteurs et des politiques publiques qui peuvent agir sur le « Bien vieillir » pour améliorer les actes de la vie quotidienne des personnes en perte d'autonomie, dans le respect de leur choix. Le Département est réaffirmé dans son rôle de pilote de cette politique de l'avancée en âge et l'enjeu pour lui est d'impulser une stratégie territoriale au sein de la gouvernance locale.

Cette loi s'appuie sur trois piliers indissociables que sont l'anticipation de la perte d'autonomie, l'adaptation de la société au vieillissement et l'accompagnement de la perte d'autonomie. Le premier pilier affirme l'importance de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'intérêt des actions de prévention auprès des usagers et de leur entourage.

Les MAIA, Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie, destinées aux professionnels intervenant dans le champ de la gérontologie et du handicap, sont progressivement déployées sur les territoires et couvrent depuis 2018 l'ensemble du département bretillien.

Dans le cadre de ce schéma départemental et de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et au regard de cette nouvelle démarche que constitue la méthode MAIA et de

la généralisation de la « réponse accompagnée pour tous », les missions des CLIC sont amenées à évoluer et leur public recentré sur les usagers, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et leur entourage.

Conscients des problématiques complexes et multiples touchant les populations pour lesquelles le CLIC Alli'âges est missionné par convention (Conseil Départemental, MDPH, Association Française des Aidants), la présente convention a vocation à structurer le partenariat avec les communes pour de meilleurs services rendus à la population.

Article 1 : Engagement de l'association Alli'âges

1/1 L'association Alli'âges s'engage à proposer aux personnes âgées, personnes en situation de handicap, familles et proches aidants de la communauté de communes du Pays de Châteaugiron : accueil, conseil, information, accompagnement dans les démarches et constitution de dossiers, suivi et orientation vers les professionnels compétents sous différents modes :

- Accueil du public au siège du CLIC à CESSON-SEVIGNE aux horaires d'ouverture du service,
- Aide et conseils d'un travailleur social, de formation conseillère en économie sociale et familiale sur rendez-vous à CESSON-SEVIGNE en lien le cas échéant avec les CCAS et les équipes médico-sociales et exceptionnellement sous certaines conditions, au domicile de la personne concernée,
- Aide et conseils du travailleur social lors de rendez-vous délocalisés dans les communes en fonction des moyens de l'association et des disponibilités.

1/2 L'association Alli'âges s'engage à organiser et animer des actions d'information et de prévention dans les communes de son territoire, actions construites en intercommunalité et selon un programme annuel.

1/3 L'association Alli'âges s'engage à réunir la commission « animation du territoire – prévention des effets du vieillissement » pour y apporter des informations actualisées concernant le public personnes âgées, personnes en situation de handicap et connaître l'évolution des besoins, projets et problématiques locales.

1/4 L'association Alli'âges, fédérant en son sein les différents partenaires sociaux, médico-sociaux et sanitaires, s'engage à faciliter les liens entre ces acteurs et les communes de son territoire et notamment avec la MAIA et les autres CLIC du Pays de Rennes.

1/5 L'association Alli'âges s'engage à répondre localement aux demandes des élus et membres de CCAS pour présenter les missions et activités de l'association.

1/6 L'association s'engage à fournir chaque année écoulée un rapport général d'activité et les comptes rendus financiers ainsi que les orientations pour l'année suivante.

1/7 L'association, agréée par les Impôts pour exercer le rescrit fiscal, fera appel aux dons et au mécénat des entreprises afin de compléter les moyens dont pourra disposer l'association pour mieux répondre à l'évolution croissante des besoins d'aide à l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées.

Article 2 : Engagement de la commune de «VILLE»

La communauté de communes du Pays de Châteaugiron s'engage à participer à l'administration et à la gestion de l'association Alli'âges par sa participation à la vie des instances : Bureau, Conseil d'administration, Assemblée générale, commission « animation territoriale », groupes de travail par la désignation au Conseil d'Administration d'un membre titulaire et d'un membre suppléant. Chaque commune y dispose égalitairement d'une voix.

La communauté de communes du Pays de Châteaugiron s'engage à promouvoir localement les actions, prestations et services assurés par l'association Alli'âges et à co-organiser des actions collectives de prévention.

La communauté de communes du Pays de Châteaugiron s'engage à renforcer les coopérations du CCAS avec l'association Alli'âges par la réalisation des actions et assurera le cas échéant la mise à disposition de locaux pour favoriser les organisations locales.

La communauté de communes du Pays de Châteaugiron s'engage à diffuser localement les informations relatives aux activités/actions d'Alli'âges et communiquer sur le programme pour en tenir informés les habitants de la commune.

Afin de contribuer à l'évolution des projets d'action en réponse à de nouveaux besoins, la commune participera à la commission territoriale d'animation à la détermination des orientations prioritaires en liens avec les autres communes de sa proximité.

Article 3 : Durée de l'engagement

Cette coopération conventionnelle d'une durée de 3 ans peut prendre fin par décision de l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois.

Article 4 : Contribution financière

La communauté de communes du Pays de Châteaugiron s'engage à contribuer financièrement au fonctionnement et à la réalisation des prestations assurées par l'association Alli'âges en attribuant une aide annuelle fixée annuellement sur 3 ans sur les bases suivantes :

Base financière par habitant : 0.42 €,

Base nombre d'habitants : population légale millésimée 2018 INSEE entrée en vigueur au 01/01/2021 ; base habitant qui sera remise à jour annuellement pendant la convention 2022/2023/2024, soit 27 118 habitants pour l'année 2022.

Le montant de la contribution financière est ainsi fixé à 11 389, 56€ pour l'année 2022.

Article 5 : Date d'effet

Cette convention prend effet à compter du **1er janvier 2022**.

Pour l'association Alli'âges	Pour le Président de la communauté de communes de Châteaugiron
Le Président	Monsieur le Président

CONVENTION 2022-2025

Entre

Le Pays de Châteaugiron Communauté, sis 16 rue de Rennes à Châteaugiron (35410), représenté par son Président, Monsieur Dominique DENIEUL, ci-après désigné « *le Pays de Châteaugiron Communauté »,*

Et

L'ADMR XXXX, sise XXXXX à XXXX (35XXX) représentée par son Président, Monsieur XXX,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° XXXX en date du 27 janvier 2022, reçue en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le XX janvier 2022, par laquelle le conseil communautaire a validé la convention de partenariat avec les ADMR du territoire pour une durée de quatre ans

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement de l'Association « Aide à Domicile en Milieu Rural » (ADMR) par la Communauté de Communes.

L'objectif principal est la consolidation et le développement éventuel de services d'aide et de soutien à domicile aux personnes âgées et aux familles sur les communes de XXX et XXX.

Article 2 : Objectifs DE L'ASSOCIATION

- Informer conjointement les personnes aidées de l'organisation et du fonctionnement du service en mettant à disposition les documents pédagogiques nécessaires sur les prises en charge,
- Assurer le service en continu, en tant que de besoins, en évitant les ruptures de prise en charge,
- Qualifier les professionnels d'intervention,
- Coordonner et développer les actions d'information, d'aide administrative, d'appui technique, humain et financier, notamment en direction des services administratifs des communes par la mise en place de temps d'échanges, d'information et/ou de formation,
- Faciliter, pour les personnes aidées, la compréhension des démarches à faire et l'accès aux réponses,
- Initier des nouvelles réponses venant renforcer la capacité à passer du maintien au soutien à domicile,
- Favoriser l'insertion de personnes et familles fragilisées ou marginalisées en mettant en œuvre des réponses adaptées aux besoins repérés.

Projet

Article 3 : Ressources humaines, matérielles et financières

1. Les ressources humaines

L'équipe se compose d'encadrants, de bénévoles et de personnel administratif ayant pour mission

- L'accueil des publics et du personnel
- La réalisation des plannings du personnel avec fiche de missions
- L'encadrement du personnel
- Le suivi des interventions
- Le travail sur de nouveaux projets

2. Les ressources matérielles

L'ADMR dispose de moyens administratifs et informatiques afin d'assurer l'accueil des publics, le traitement de données, la gestion des dossiers et du personnel.

Les locaux sont mis à disposition par la commune de XXXX, en contrepartie d'une contribution locative.

3. Les ressources financières

Pour assurer le fonctionnement de son service, l'association bénéficie d'aides relatives aux dispositions réglementaires (APA, Fonds d'action sociale, caisses de retraite, exonérations de charges, crédit fiscal…) auxquelles s'ajoutent la participation des familles et celle de la Communauté de Communes.

Article 4 : Engagement de la Communauté de communes

Le Pays de Châteaugiron Communauté accompagnera financièrement l'association dans les conditions suivantes :

- Versement annuel d'une contribution financière à hauteur de 0.792 € par habitant (population DGF N) ;

- La revalorisation de cette contribution par habitant sera de 2 % par an soit 0.808 € en 2023, 0.824 € en 2024 et 0.840 € en 2025 ;

- Cette contribution annuelle tiendra compte de l'évolution de la population constatée sur le territoire en fonction des recensements complémentaires validés ;

- Cette contribution est globale. La Communauté de Communes ne prendra aucune autre dépense de fonctionnement ou d'investissement à son compte. Seules les contraintes réglementaires qui s'imposeront à l'association pourraient entraîner une revalorisation supplémentaire de la contribution de la Communauté de Communes si elle est justifiée.

Article 5 : Engagement de l'association

L'association s'engage à mentionner ce partenariat dans ses actions de communication auprès de ses usagers et de ses partenaires.

Article 6 : Comité de pilotage

Un comité de suivi composé de représentants de la Communauté de Communes (Président(e) et deux élus) et de représentants de l'ADMR (Président(e) et deux membres de l'association) se réunira au minimum une fois par an pour :

- Présenter le compte de gestion de l'exercice précédent
- Présenter les actions à réaliser
- Convenir des objectifs et moyens à mobiliser

Projet

Article 7 : Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de 4 ans, soit du 1er janvier 2022 au 31 Décembre 2025. Il pourra être modifié par avenant et dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois.

Fait à Châteaugiron, le ……..

Monsieur Dominique DENIEUL	**XXXXX**
Président du Pays de Châteaugiron Communauté	Présidente de l'ADMR XXXXX

Projet